

GUIDE

Généralités sur les zones humides dans la région Grand Est

**Définitions,
références réglementaires
et connaissance disponible**

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	12/2017	Reprise de la note de Champagne-Ardenne, adaptée à la région Grand Est et mise à jour
2	06/2021	Mise à jour du guide

Affaire suivie par

Julie KUBIAK – Service Eau, Biodiversité & Paysages (SEBP)

Téléphone : 03 87 56 42 63

Courriel : julie.kubiak@developpement-durable.gouv.fr

Rédactrices

Julie KUBIAK - SEBP

Magali MULOT - SEBP

© crédit photo de couverture DREAL Grand Est

► Le présent document a été rédigé au profit des services de l'État, des porteurs de projets et du grand public.

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE GÉNÉRAL SUR LES ZONES HUMIDES.....	5
1.1 - Définition générale.....	5
1.2 - Situation générale dans la région Grand Est.....	5
1.3 - Fonctions et services rendus par les zones humides.....	8
1.3.1 - Fonctions des zones humides.....	8
1.3.2 - Services rendus à l'Homme.....	9
1.4 - Menaces anthropiques.....	11
2 - VOCABULAIRE ENTOURANT LA CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES.....	12
2.1 - Les différentes terminologies existantes.....	12
2.2 - Différents types d'inventaires.....	14
3 - RECHERCHE D'INDICES EN FAVEUR D'UNE PRÉSUMPTION DE ZONE HUMIDE.....	16
3.1 - Le relief.....	16
3.2 - L'eau.....	16
3.3 - La végétation.....	16
3.4 - Le sol.....	17
3.5 - La toponymie.....	17
4 - IDENTIFIER ET DÉLIMITER LES ZONES HUMIDES RÉGLEMENTAIRES.....	20
4.1 - Définition réglementaire d'une zone humide.....	20
4.2 - Méthodologie.....	20
5 - POLITIQUES PUBLIQUES AUTOUR DES ZONES HUMIDES.....	22
5.1 - Le label Ramsar.....	22
5.2 - Les zones humides dans la trame verte et bleue (TVB).....	26
6 - ZONES HUMIDES ET GESTION DE L'EAU.....	28
6.1 - Les SDAGE.....	28
6.1.1 - Les orientations dans le SDAGE Rhin-Meuse.....	28
6.1.2 - Les orientations dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.....	29
6.1.3 - Les orientations dans le SDAGE Seine-Normandie.....	31
6.2 - Les SAGE.....	32
6.2.1 - Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe.....	33
6.2.2 - Le SAGE Armançon.....	34
6.2.3 - Le SAGE du Bassin Ferrifère.....	34
6.2.4 - Le SAGE du Bassin Houiller.....	34
6.2.5 - Le SAGE des Deux Morin.....	35
6.2.6 - Le SAGE Doller.....	35
6.2.7 - Le SAGE Giessen Liepvrette.....	35
6.2.8 - Le SAGE III Nappe Rhin.....	36

6.2.9 - Le SAGE de la Lauch.....	37
6.2.10 - Le SAGE de la Largue.....	37
7 - DISPOSITIFS DE PROTECTION DES ZONES HUMIDES.....	38
7.1 - Les sites Natura 2000.....	38
7.2 - Les parcs naturels régionaux (PNR).....	39
7.3 - Les réserves naturelles.....	40
7.4 - Les autres dispositifs susceptibles d'assurer la conservation des zones humides.....	41
8 - ZONES HUMIDES ET ACTIVITÉS HUMAINES.....	43
8.1 - Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).....	43
8.2 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	44
8.3 - L'urbanisation.....	45
9 - CARTOGRAPHIES DES ZONES HUMIDES.....	46
9.1 - A l'échelle nationale.....	46
9.2 - A l'échelle des bassins versants.....	47
9.2.1 - Rhin Meuse.....	47
9.2.2 - Rhône Méditerranée.....	47
9.2.3 - Seine Normandie.....	47
9.3 - Les travaux effectués dans les ex-régions.....	48
9.3.1 - Ex Alsace.....	48
9.3.2 - ex Champagne-Ardenne.....	48
9.3.3 - ex Lorraine.....	49
9.4 - Les inventaires infra-régionaux.....	49
10 - QUI CONTACTER ?.....	51
11 - SIGLES.....	52
12 - BIBLIOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE.....	53
13 - SITES INTERNET DE RÉFÉRENCE.....	54

1 - Contexte général sur les zones humides

1.1 - Définition générale

Les zones humides se forment dans des dépressions, sur des pentes ou de vastes surfaces planes ainsi que le long des cours d'eau. Prairies humides, bras morts, mares naturelles, marais, landes humides, tourbières, forêts alluviales,... ont la particularité d'être à l'interface entre milieux terrestres et milieux d'eaux douces ou salées, leur conférant des caractéristiques et des propriétés spécifiques.

Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible. Elles peuvent être caractérisées par des sols hydromorphes ou non évolués, ou par une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins pendant une partie de l'année.

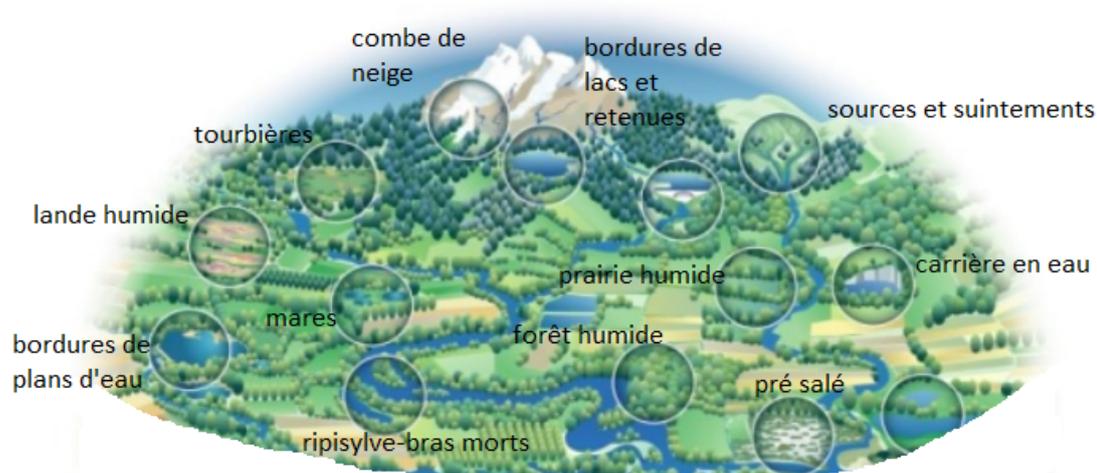
Ces milieux humides, pour certains rares, jouent un rôle fondamental dans l'atteinte du bon état, dans la prévention des inondations et la restauration de la continuité écologique.

🕒 Remarque : les cours d'eau et plans d'eau ne sont pas des zones humides, même si leur bordure peut l'être.

D'autre part, certains dispositifs s'inspirent des zones humides mais n'en sont pas ; il s'agit des zones de rejet végétalisées, des dispositifs d'infiltration, des zones tampons et des techniques alternatives végétalisées.

1.2 - Situation générale dans la région Grand Est

Le schéma ci-dessous présente quelques milieux humides, qu'on retrouve dans la région Grand Est :



© OFB/Graphies

Les principaux types de milieux humides continentaux que l'on retrouve dans la région Grand Est sont les suivants :

- les **zones humides alluviales**, c'est-à-dire les habitats fluviaux et zones humides annexes situés en fond de vallée des fleuves et rivières. Il s'agit des lits majeurs des fleuves tels que la Seine, la Meuse ou le Rhin, mais aussi de plus petits cours d'eau propices à la présence de prairies humides et de forêts alluviales.
- les **prairies humides** revêtent une grande valeur patrimoniale au niveau national, voire international, en raison de leurs richesses floristique et faunistique, car elles sont l'habitat privilégié d'une diversité exceptionnelle d'insectes et de nombreuses espèces rares menacées, végétales et animales.
- les **fourrés et forêts humides** sont des formations végétales, présentes aussi bien sur les versants des plus hauts sommets qu'au sein des innombrables vallées alluviales. Ils jouent un rôle important pour la stabilisation des berges, pour la prévention des phénomènes d'érosion, dans l'alimentation des espèces comme le castor d'Europe ou de refuge pour certaines espèces animales.
- les **tourbières**, alcalines ou acides, se caractérisent, en premier lieu, par un sol saturé en permanence d'une eau stagnante ou très peu mobile privant de l'oxygène nécessaire à leur métabolisme les micro-organismes responsables de la décomposition et du recyclage de la matière organique. Dans ces conditions asphyxiantes, la litière végétale ne se minéralise que très lentement et très partiellement. Elle s'accumule alors, progressivement, formant un dépôt de matière organique mal ou non décomposée : la tourbe.
- les **bordures d'étangs** : les étendues d'eau tels que les étangs ne sont pas des zones humides au sens réglementaire, mais leurs bordures, comme les rose-lières, le sont. Les pourtours du lac du Der ou de l'étang du Lindre sont riches en zones humides, comme c'est aussi le cas des étangs de moindre taille créés par les moines au Moyen Âge par exemple.

Cas particulier des **têtes de bassin versant** : les zones humides qui accompagnent le petit chevelu hydrographique participent de façon non négligeable à l'approvisionnement en eau mais restent particulièrement vulnérables.

Cas particulier des **mares** : des informations sont disponibles sur le site : <https://www.pram-grandest.fr/>

Certaines **zones humides** de la région Grand Est sont particulièrement **remarquables** de par leur singularité :



Source : Romaric Leconte – Marais de Chalmessin

Sur le plateau de Langres, dans la réserve naturelle nationale de Chalmessin, un vallon forestier abrite un écosystème original : le marais tufeux. Agé de 7000 à 8000 ans, ce milieu naturel a peu évolué. Alimenté par de nombreuses sources, il possède une faune et une flore d'origine montagnarde, liées en particulier au climat froid de cet étroit vallon.

Les mares et prés salés continentaux ont une histoire de plus de 200 millions d'années lorsque la Lorraine était un bras de mer composé de lagunes aux eaux très salées. Le climat sec favorise alors l'évaporation de l'eau de ces lagunes et la cristallisation de lentilles de sel qui seront recouvertes par des dépôts de sédiments au fil des siècles. Les eaux de pluies et de ruissellement s'infiltrent dans les terrains par un phénomène de siphon. Au contact des couches inférieures, ces eaux se chargent en sel qui, en remontant, engendrent en surface des sources salées dont la concentration en sel diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne. De nombreuses plantes de bord de mer dites halophiles (qui aiment le sel) ont trouvé sur ces terrains salés les conditions nécessaires à leur développement.



Source : DREAL – prés salés intérieurs



Source : Sélestat tourisme – Ill Wald

En Alsace, le **Ried** désigne une région humide, généralement soumise à des inondations hivernales et printanières et liée à une végétation de terres marécageuses, de prairies et de forêts alluviales. En Alsace, il existe différents types de rieds tous influencés par les rivières qui les traversent : le grand ried de l'Ill, le ried de la Zorn, le ried de la Zembs, le bruch de l'Andlau, ...

Cette eau a deux origines possibles : soit par remontée à partir de nappes phréatiques, soit par débordements des rivières qui inondent les terres. Ces facteurs ont conditionné la genèse de milieux naturels d'une très grande diversité paysagère, faunistique et floristique. Le Ried d'Alsace a également pour rôle la régulation des crues et l'amélioration de la qualité de l'eau via son infiltration dans la nappe d'Alsace.

Ces sites rendent également des services culturels importants : ils attirent de nombreux touristes.

1.3 - Fonctions et services rendus par les zones humides

1.3.1 - Fonctions des zones humides

Les zones humides remplissent différentes fonctions de façon plus ou moins importante selon la nature de la zone humide :



© DREAL Grand Est

l'origine de la rétention, la transformation et la restitution des nutriments (azote, phosphore), des micropolluants et des matières en suspension.

► Réservoirs de biodiversité

Les zones humides sont des écosystèmes riches et complexes : elles offrent des niches écologiques à de nombreuses espèces animales et végétales. Certaines, aux conditions particulières comme les tourbières ou les prés salés vont abriter peu d'espèces, adaptées spécifiquement aux conditions particulières. Elles peuvent jouer aussi un rôle important en tant que corridor écologique pour certaines espèces, d'où leur prise en compte dans la **trame verte et bleue**.

1.3.2 - Services rendus à l'Homme

Ces fonctions propres aux zones humides ont des incidences positives sur l'environnement et rendent à l'Homme des services gratuits résumés ci-dessous :

► Fonctions hydrologiques

Elles constituent de véritables « éponges » à l'échelle du bassin versant.

Elles assurent l'écrêtement des crues, le **stockage des eaux**, le **soutien des cours d'eau en période d'étiage** et la recharge des nappes. Elles participent ainsi à diminuer l'intensité des crues et les dommages causés par les inondations, ainsi qu'à alimenter progressivement les nappes phréatiques et les cours d'eau pendant les périodes sèches.

► Fonctions biogéochimiques

Il s'agit du **rôle épurateur et de filtrage naturel**, qui contribue à modifier la qualité des eaux au sein ou à l'aval des zones humides. Issues de processus biologiques ou physiques, ces fonctions sont à

Services d'approvisionnement :

- la ressource en eau : alimentation en eau potable, besoins liés aux activités agricoles et industrielles ;
- la production de biomasse : bois, roseaux, tourbes, fourrage, poissons...



Services de régulation :

- la prévention des risques d'inondation ;
- l'amélioration et le maintien de la qualité des eaux ;
- la régulation de l'érosion et la formation des sols ;
- atténuation locale des effets de la sécheresse.



Services culturels :

- un riche patrimoine paysager ;
- un vaste espace de tourisme ;
- des aménités éducatives, récréatives, et scientifiques.



© DREAL Grand Est

Le comité de bassin Rhône Méditerranée met à disposition un livret « Et si les zones humides étaient un atout pour mon territoire ? » qui présente des **témoignages et des exemples d'action en lien avec les différents services rendus par les zones humides** :

► <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/telechargements/documents-zones-humides>

UNE ZONE HUMIDE PRÉSERVÉE OU RESTAURÉE, C'EST...



Faire aujourd'hui pour éviter de lourdes conséquences financières demain

Laisser les inondations s'étendre dans des champs d'expansion des crues, c'est éviter une rupture de digues avec des conséquences financières directes (réparation, indemnisation des dégâts).

...des économies pour les finances locales

S'offrir une assurance vie

Redonner aux zones humides leur rôle de stockage des eaux, c'est sécuriser la population située en aval. Les vitesses et les hauteurs d'eau seront abaissées et le pic de crue décalé dans le temps. L'anticipation améliore la sécurité des personnes et des biens. La résilience est plus rapide et le coût des dégâts beaucoup plus faible.

Bénéficier de la gratuité des services rendus par les zones humides

Il coûte environ 5 fois moins cher de protéger les zones humides que de compenser la perte des services qu'elles rendent gratuitement.

GRÂCE AU POUVOIR EPURATEUR DES ZONES HUMIDES,

ON PEUT ÉCONOMISER **2 000 €/Ha/an** POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE.



[2] Info, Société Nationale de Protection de la Nature

Zones humides et changement climatique :

Les effets des changements climatiques sont aujourd'hui indéniables ; de nombreux effets impactent écosystèmes et êtres humains tels que l'augmentation des températures, l'élévation du niveau des mers, l'acidification des océans, le dérèglement du cycle de l'eau (inondations, sécheresse, pression accrue sur la ressource en eau).

Cette modification de l'hydrologie aura des effets sur les milieux aquatiques, en particulier sur les zones humides, notamment celles de tête de bassin, qui sont vulnérables à ces changements.

Mais, de par leurs fonctions et des services qu'elles rendent, les zones humides contribuent aussi à atténuer certains de ces effets.

- elles ont un rôle primordial à jouer pour lutter contre les événements extrêmes plus fréquents : inondations, sécheresses, canicule.
- les zones humides participent à la régulation des microclimats. Les précipitations et la température atmosphérique peuvent être influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense d'eau au travers des terrains et de la végétation qui caractérisent ces milieux.
- les zones humides sont des puits de carbone naturels (stockage de carbone), qui atténuent le réchauffement climatique global. La protection des tourbières en particulier permet de limiter les rejets de carbone.

Extrait du rapport d'information déposé par la mission d'information sur la gestion des conflits d'usage en situation de pénurie d'eau (présenté par Loïc Prud'homme et Frédérique Tuffnell – enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 2020) :

“ « Avec une ressource qui se raréfie et dont la répartition spatio-temporelle se modifie, l'urgence est de la retenir au mieux : la réponse la plus puissante à cette nouvelle situation est de ralentir drastiquement la vitesse de l'eau, en usant, à grande échelle, de tous les leviers dont nous disposons. Il faut sans délai rendre à nouveau nos villes perméables pour permettre l'infiltration, reconquérir de larges surfaces de zones humides, reboiser massivement et replanter des milliers de kilomètres de haies : en peu de mots, restaurer le cycle de l'eau. »

► L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse propose une vidéo sur ces milieux, intitulée « Zones humides, zones utiles : agissons ! » ; elle est disponible sur son site au lien suivant : https://www.eaurmc.fr/jcms/dma_41133/fr/zones-humides-zones-utiles-agissons

► L'UICN définit le concept des Solutions Fondées sur la Nature comme les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en s'assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité. La préservation et la restauration de zones humides font partie de ces solutions.

► Pour en savoir plus : <http://www.zones-humides.org/interets>

1.4 - Menaces anthropiques

Les zones humides sont soumises à de multiples pressions qui entraînent leur dégradation (elles conservent alors une fonctionnalité partielle), voire leur destruction.

En France, les 2/3 des zones humides ont disparu depuis le début du XX^{ème} siècle, dont la moitié sur la période 1960-1990, car elles étaient considérées comme des milieux insalubres et peu propices aux activités humaines.

■ Les **menaces** anthropiques que peuvent subir les zones humides sont, entre autres :

- la fréquentation et l'urbanisation (étalement urbain, réalisation d'infrastructures linéaires) ;
- l'intervention sur les sols ou le changement de pratiques culturales (extraction des granulats, drainage, intensification des cultures, assèchement, popuculture) ;
- les aires de répartition des espèces exotiques envahissantes qui s'étendent.

■ La disparition des zones humides a des **conséquences** importantes :

- l'augmentation des inondations et des dommages concomitants ;
- l'allongement des périodes d'étiage, voire d'assec, des cours d'eau ;
- l'accentuation de la pollution des eaux ;
- l'intensification de l'érosion des sols et des berges ;
- la perte de biodiversité.

Malgré une prise de conscience de leur intérêt général, elles subissent encore de nombreuses pressions liées aux activités humaines, comme le montre l'enquête nationale à dire d'experts menée par le CGDD-SOeS sur la période 2010-2020. Les résultats sont consultables sur le site Quelle évolution des sites humides emblématiques entre 2010 et 2020 : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/quelle-evolution-des-sites-humides-emblematisques-entre-2010-et-2020>



Pour mémoire : d'après l'article L.211-1-1 du code de l'environnement : « la préservation et la gestion durable des zones humides (...) sont d'intérêt général (...) ».

► **Pour en savoir plus :** <http://www.zones-humides.org/milieux-en-danger/menaces>

2 - Vocabulaire entourant la cartographie des zones humides

2.1 - Les différentes terminologies existantes

Selon les cartographies disponibles, différentes terminologies peuvent être utilisées.

■ Milieu humide

D'après le Dictionnaire des milieux humides du Sandre, il s'agit d'une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau.

Un milieu humide peut être ou avoir été en eau, inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire (par exemple d'après la carte de Cassini ou la carte d'état-major (1820-1866) en couleurs). L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

■ Zones à dominante humide (ZDH), utilisées dans les cartographies de prélocalisation des zones humides

Ce terme désigne des enveloppes au sein desquelles il existe une forte probabilité de présence de zone humide. D'autres termes que zones à dominante humide sont parfois employés : "zones potentiellement humides", "zones humides probables"...

Elles sont signalées dans des **cartes de pré-localisation** qui peuvent être obtenues soit par modélisation, soit à partir de données cartographiées ayant un lien avec le caractère humide du milieu (carte des zones inondables, des corridors fluviaux, des peupleraies...).

Ces cartographies :

- permettent d'avoir une **connaissance globale** des zones humides d'un territoire pour réaliser un suivi général ;
- sont un **préalable possible aux prospections de terrain** pour réaliser la cartographie des zones humides effectives (sans pré-localisation, la cartographie des zones humides effectives demande des moyens financiers et techniques démesurés) ;
- apportent de la connaissance sur la **probabilité de présence d'une zone humide** aux porteurs de projets. Cette information peut les aider dans leur choix de scénario dans le cadre de la séquence « **éviter**, réduire, compenser. »

■ Zones humides effectives (ZHE)

Il s'agit des zones qui présentent des critères hydrologiques (inondation ou engorgement en eau fréquent) et/ou pédologiques (sol témoignant d'un milieu saturé en eau) et/ou botaniques (végétation dominée par des plantes hygrophiles) de zones humides. **Les cartes de ZHE font toujours appel à des prospections terrain afin de justifier la vérification de ces critères.**

Plus précise que les ZDH, ces zones ne sont toutefois pas toujours exhaustives. En effet, selon la méthodologie employée, certaines zones humides peuvent ne pas être mises en évidence.

Lorsque les zones humides effectives sont délimitées selon la définition du code de l'environnement et à partir des critères détaillés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, alors on parle de **délimitation réglementaire** ou de **zones humides « police de l'eau »**.

A noter : dans le dictionnaire « Description des milieux humides » du Sandre, les ZHE et les zones humides police de l'eau sont appelées respectivement « **zones humides loi sur l'eau** » et « **zones humides loi sur l'eau 1992 avec l'arrêté d'identification et de délimitation du 24 juin 2008 modifié** ».

► **Pour en savoir plus :**

http://sandre.eaufrance.fr/ftp/documents/fr/ddd/mhi/3/sandre_dictionnaire_MHI_3.pdf

Ce dictionnaire définit également la notion de **marais** : Milieu humide de type particulier caractérisé par une gestion effective des niveaux d'eau et un entretien régulier des digues et des chenaux, conditions indispensables pour que ces milieux humides d'origine anthropique conservent leur caractère humide et leurs qualités. La notion de « marais » est distincte de la notion de « zones humides », pour ce qui est de l'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA. En effet, la jurisprudence administrative comme judiciaire a précisé qu'au cas où les critères sol et végétation constitutifs d'une « zone humide » n'étaient pas remplis, un projet devait néanmoins être assujéti à la police de l'eau lorsque le terrain pouvait être qualifié de « marais » (à démontrer au regard de la localisation en zone de marais, de l'intégration de la parcelle dans un périmètre géographique et/ou administratif défini dans le statut juridique d'une structure dont le nom comporte le mot « marais » ou un espace protégé portant le mot « marais », etc.).

Lorsque leurs fonctionnalités ont été perturbées ou amoindries par les pratiques anthropiques (drainage, remblaiement, urbanisation, tassement, mise en culture, etc.), on parle de zones humides altérées ou dégradées.

C'est au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas en zone humide ou, dans le cas contraire, de les délimiter réglementairement. **Les cartes de ZDH disponibles sur l'emprise du projet ne suffisent pas pour prouver l'absence de zones humides.**

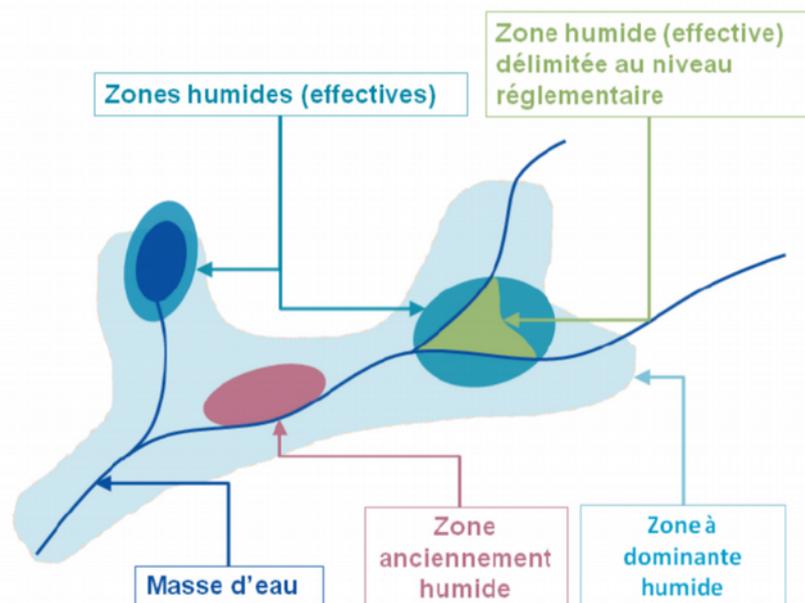
■ **Zones anciennement humides**

Zones qui, dans le passé, ont été humides mais qui ne présentent plus les caractéristiques d'une zone humide effective. Il s'agit de zones qui ont été fortement modifiées (drainage très ancien, comblement, importante modification de la circulation des eaux, etc.). On parle aussi de zones humides historiques.

Source : boîte à outils AESN

Enfin, le SDAGE Rhin Meuse a une particularité : il distingue les **zones humides remarquables** qui sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle, des zones humides ordinaires. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles (ENS) d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima.

Le schéma ci-dessous récapitule les différents zonages qu'on peut trouver :



Source : Agence de l'eau Seine-Normandie

2.2 - Différents types d'inventaires

■ Cartographie

Localisation des zones humides et de leurs contours dans un objectif de connaissance ou d'action (pré-localisation ou délimitation réglementaire). (source : FMA)

■ Pré-localisation des zones humides

L'objectif de la pré-localisation est de mettre en évidence des secteurs où il existe une forte probabilité de zone humide. Ces secteurs sont appelés "zones à dominante humide", "zones probablement humides", "zones humides potentielles", "zones humides probables", etc.

Une telle cartographie vise à disposer :

- d'une connaissance globale des zones humides d'un territoire ;
- d'un préalable possible aux prospections de terrain pour réaliser la cartographie des zones humides effectives. Sans pré-localisation, la cartographie des zones humides effectives demande des moyens financiers et techniques démesurés.

(source : AESN)

■ Délimitation réglementaire

Localisation et précision des contours de ou des zones humides avec un objectif réglementaire. (source : FMA)

■ Caractérisation

Identifier et évaluer les caractéristiques des zones humides dans un objectif de connaissance ou d'action. (source : FMA)

■ **Inventaire** : il s'agit d'identifier, délimiter et caractériser les zones humides.

Une cartographie de zones humides ne peut pas être exhaustive, car ces milieux naturels sont en constante évolution. Elle apporte une information aux différents acteurs d'un territoire mais ne conditionne pas l'exercice de la police de l'eau qui s'applique également en dehors des espaces identifiés dans un inventaire. Cela est valable également pour les cartographies faisant l'objet d'un arrêté préfectoral (circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 : Délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement).

Le guide méthodologique pour la réalisation d'inventaires et de hiérarchisation des zones humides du bassin Rhin-Meuse, disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Rhin Meuse à l'adresse suivante :

http://www.eau-rhin-meuse.fr/zones_humides

propose quant à lui des méthodologies pour réaliser un inventaire des zones humides existantes, déclinées selon trois niveaux d'objectifs, correspondant à trois échelles spatiales distinctes :

- **Inventaire de niveau 1** : Cartographies de signalement qui concernent une large échelle spatiale et ont pour objectif d'identifier les zones humides potentielles. Leur degré de précision est peu élevé.
- **Inventaire de niveau 2** : Inventaires opérationnels qui concernent des espaces de taille intermédiaire et comportent une délimitation précise des zones humides effectives, ainsi qu'une description détaillée en termes d'habitats, de diagnostic patrimonial (présence d'espèces remarquables) et fonctionnel, d'analyse des menaces...
- **Inventaire de niveau 3** : Inventaires détaillés qui concernent des échelles plus locales, et permettent une description plus fine des zones. Ils donnent lieu à des descriptions biologiques (faune, flore et habitats présents) et fonctionnelles complètes, une analyse des menaces, une analyse des valeurs socio-économiques, une détermination des statuts fonciers, une définition précise des limites du site, à l'aide de critères liés à la végétation, à la flore, voire aux caractéristiques pédologiques.

📍 **Remarque** : les inventaires floristiques réalisés pour les niveaux 2 et 3 contribuent à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Les données doivent intégrer le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

3 - Recherche d'indices en faveur d'une présomption de zone humide

Plusieurs indices sur le terrain peuvent renseigner sur la présence probable de zones humides. Ils peuvent notamment être utilisés lors de pré-localisations de zones humides :

3.1 - Le relief

La présence de zones humides est favorisée par plusieurs facteurs comme une faible pente ou la connexion avec le réseau hydrographique.

La présence d'un vallon ou d'une vallée, d'une dépression, est un indice favorable.

Attention : il existe aussi des cas de présence de zones humides sur des secteurs de pentes ou des sommets qui sont très riches sur le plan de la biodiversité.

3.2 - L'eau

La présence d'un cours d'eau, d'un fossé, d'un plan d'eau, d'un lac, de sources, d'eau à la surface ou dans le sol (nappe à faible profondeur), ..., sont autant d'indices de la présence de zones humides.

De la même façon, les cartes des zones sensibles aux inondations et remontées de nappes témoignent de la présence d'une zone plus ou moins régulièrement inondée, en connexion avec le cours d'eau.

Enfin, les cartes historiques (cartes d'État Major réalisées sur la période 1820-1866, cartes de Cassini réalisées au XVIII^{ème} siècle, etc.) disponibles sur le site de l'IGN Remonter le temps, font figurer les zones marécageuses, et d'anciens cours d'eau aujourd'hui drainés ou canalisés.

► Lien : <https://remonterletemps.ign.fr/>

3.3 - La végétation

Des végétaux tels que des roseaux, des massettes, des joncs, des carex, d'aulnes, des saules, des peupliers... peuvent attester de la présence d'une zone humide. Cependant, cette végétation peut être influencée par les usages de l'Homme.

Les structures susceptibles de répondre et d'apporter des données sont entre autres les Conservatoires botaniques, les Conservatoires d'Espaces Naturels, les Parcs Naturels Régionaux, les Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE), ...

3.4 - Le sol

L'observation des premiers horizons du sol (jusqu'à 1,25 mètres, à l'aide d'une tarière ou d'une bêche) donne des informations sur l'humidité d'un terrain ; des indices tels que la couleur, la présence de tourbe..., caractérisent les sols hydromorphes.

Les informations déjà existantes, comme des études de sols pour l'assainissement, peuvent apporter des indices complémentaires.



© DREAL Grand Est

3.5 - La toponymie

Sur les cartes IGN (ou de Cassini et d'État Major pour l'historique), la toponymie est indiquée et elle révèle de nombreux indices sur la présence de milieux humides. Ainsi, l'utilisation des termes suivants dans les noms de lieux-dits, traduit la nature humide des terrains concernés :

Ache : sorte de céleri sauvage que l'on trouve dans les lieux humides (*Lorraine / Est*)

Acrolure : marais (*Ardennes*)

Adaux, ajaux : terres humides situées au bord d'une rivière (*Marne*)

Aige : lieu occupé par une forêt sur sol humide (*Lorraine / Est*)

Alosé : recouvert de vase, de boue, de limon (*Ardennes*)

Au, Aue : prairie, zone humide au bord d'une rivière (*Alsace*)

Aunaie, aulnaie : peuplement d'aulnes, indique un sol humide (*Lorraine / Est*)

Aune : arbre des lieux humides (*Lorraine / Est*)

Bacheux : humide, marécageux (*Lorraine / Est*)

Bauque : toute herbe de terrain humide (*Lorraine / Est*)

Basse : trou plein d'eau (*Champagne-Ardenne*)

Bassieux : endroits bas, souvent couverts par les eaux (*Ardennes*)

Bassière : partie de prairie en dessous du niveau de l'ensemble (*Ardennes*)

Branrière : terrain humide (*Lorraine / Est*)

Brans d'veau : terre humide, très compacte, difficile à labourer (*Ardennes*)

Brèche : petite mare (*Ardennes*)

Breit : bois humide, inondable (*Alsace*)

Broyote : terre humide et boueuse (*Moselle*)

Bruch, Broch : marais (*Alsace*)

Brunne, Bronn : source, fontaine, puits (*Alsace*)

Caneyne : lieu couvert de roseaux (*Champagne*)

Chanteraine, Chantereine : lieu humide où se plaisent les grenouilles (*Lorraine / Est*)

Chouchis : terrain constamment humide, borbier (*Ardennes*)

Compieng : borbier (*Champagne*)

Cornée : étang (*Lorraine / Est*)

Dérayure : sillon humide (*Champagne*)

Fagne, Fain, Faing : endroit humide ; terrain marécageux (*Ardennes*)

Fontené : terrain humide (*Moselle*)

Frochu : pré humide (*Moselle*)

Gadouilleux : mou, boueux (*Champagne*)

Glaces : grandes herbes au bord des étangs, des rivières (*Champagne*)

Glau, glaue, gloe : mare, boue (*Champagne*)

Gloie : étang, marais (*Champagne-Ardenne*)

Gloue : boue (*Champagne*)

Glué : paille, roseau, foin (*Champagne*)

Golate : rigole dans un pli de terrain, sol gras et humide (*Moselle*)

Gombé : mare (*Lorraine / Est*)

Gotat : endroit humide dans un terrain (*Moselle*)

Goté : flaque d'eau, endroit marécageux, lieu humide dans un terrain (*Moselle*)

Grund : bas fond, dépression (*Alsace*)

Gruen : prairie gagnée sur un terrain humide, bord de rivière (*Alsace*)

Horé : rigole creusée dans les champs pour l'écoulement des eaux (*Lorraine / Est*)

Jard : jardin ; marais (*Champagne*)

Jonchière : herbage, joncs (*Champagne*)

Lach, Loch : zone humide, borbier (*Alsace, Vosges*)

Machière : terrain humide (*Ardennes*)

Maraischère : marais cultivé (*Champagne*)

Marcaige : marais (*Champagne*)

Marécage : terrain humide en permanence (*Lorraine / Est*)

Marnèje : terrain humide, boueux (*Vosges*)

Moéche : humide (*Vosges*)

Molières : terrains marécageux (*Ardennes*)

Mouyé-leu : terrain humide (*Vosges*)

Naue : dépression humide (*Champagne-Ardenne / Lorraine / Est*)

Nass : mouillé, humide (*Alsace*)

Nau, Node : prairie humide, marécage (*Alsace*)

Nawat : petit pré marécageux (*Lorraine / Est*)

Neaue : noue, petit étang, terrain marécageux (*Ardennes*)

Nouette : prairie marécageuse, pré dans un vallon étroit (*Ardennes*)

Oirgau : marais (*Ardennes*)

Oseraie : lieu en général humide où poussent les osiers (*Lorraine / Est*)

Pateuillas, patouillas : bournier (*Champagne*)

Plain : terrain plat, marécageux (*Champagne-Ardenne*)

Poja : flaque d'eau bourbeuse (*Lorraine / Est*)

Putel : puisard, marais (*Champagne*)

Sanque : boue, limon, vase (*Ardennes*)

Saulaie, Saussaie, Saulcy : terme désignant une plantation de saules (arbre poussant près de lieux humides) (*ancien français*)

Saussure, saulxure : eau salée (*Lorraine / Est*)

Semm, Semb : terrain humide, marécageux (*Alsace*)

Siech, Sich, Siek : bas fond marécageux, endroit humide (*Alsace*)

Sourdanne : terrain humide (*Lorraine / Est*)

Touradon : motte formée par des touffes de plantes cespitueuses (i.e. une plante formant à sa base une touffe compacte) en sol très humide (*Lorraine / Est*)

Trèche : prairie humide (*Lorraine / Est*)

Vernois : lieu à sol humide où poussent des aulnes (*Lorraine / Est*)

Van : marais (*Ardennes*)

Vodres : arbustes poussant en lieu humide (*Champagne*)

Void : gué (*Lorraine / Est*)

Vorget : lieu humide où abondent les "vorges" (*Lorraine / Est*)

Vouahhe : mare (*Lorraine / Est*)

Wachas : marais, marécage (*ancien français*)

Weier, Weiher : étang (*Alsace*)

Winne : prairie humide pâturée (*Alsace*)

Woog : étang, trou d'eau (*Alsace*)

Source : Pégrier A (IGN), 2006, Les noms de lieux en France-Glossaire de termes dialectaux

4 - Identifier et délimiter les zones humides réglementaires

4.1 - Définition réglementaire d'une zone humide

Les zones humides sont définies dans le droit français. Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. À cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition réglementaire.

- **Article L. 211-1 du code de l'environnement**

« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

- **Article R. 211-108 du code de l'environnement :**

« Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

L'alinéa IV de cet article précise que « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

4.2 - Méthodologie

L'**arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié au 1er octobre 2009** explicite les critères techniques pour caractériser et délimiter les zones humides réglementaires et établit notamment les listes des types de sols et de plantes.

D'après cet arrêté, une zone humide peut être définie, soit à partir de critères relatifs au sol, soit à partir de critères relatifs aux végétaux, l'un des deux suffisant à confirmer la présence d'une zone humide.

📌 **A noter :** La décision du conseil d'État du 22 février 2017 soulignait la contradiction entre l'arrêté de 2008 et la précédente définition du code de l'environnement d'après laquelle une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.

La note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, proposait alors de considérer la notion de végétation spontanée, c'est-à-dire qui exprime les conditions écologiques du milieu, et donc qui ne résulte pas d'une action anthropique.

L'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité a permis de modifier la définition des zones humides et de revenir aux critères alternatifs. La décision du Conseil d'Etat et la note technique citées ci-dessus sont devenues caduques.

■ Critères pédologiques

Les sols hydromorphes sont caractéristiques des zones humides. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise la liste des sols des zones humides ainsi que la méthodologie de caractérisation de la zone humide. La délimitation peut être réalisée à partir des données ou cartes pédologiques existantes (lorsque l'échelle de précision des données est suffisante) ou à partir des investigations de terrain utilisées seules ou en complément des informations cartographiques. La période idéale d'examen des sols est la fin de l'hiver et le début du printemps, période courante des excès d'eau. Toutefois, les traits d'hydromorphie peuvent être observés tout au long de l'année.

Un guide sur « l'identification et la délimitation de sols de zones humides, comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié » est disponible sur le portail zones humides :

- ▶ <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/identifier/identifier-2/delimiter-pour-la-reglementation-2/critere-relatif-a-l-hydromorphie-d-3>

■ Critères de végétation

Les végétaux caractéristiques des zones humides apportent des renseignements utiles pour préciser la nature de la zone ainsi que son périmètre. Les cartes des habitats naturels ou la réalisation de relevés phytosociologiques des habitats peuvent être utilisées pour délimiter les zones humides. Si nécessaire, des relevés des espèces doivent compléter ou préciser ces informations. Les études de terrain doivent être menées de préférence à une période incluant la floraison des principales espèces (les observations peuvent s'effectuer depuis la fin du printemps jusqu'à la fin de l'été, certains cortèges se développent au début de l'automne). L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié décrit la méthodologie de prise en compte des habitats et des espèces végétales.

La circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 « Délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement » précise les modalités de mise en œuvre de la délimitation des zones humides définie dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.

5 - Politiques publiques autour des zones humides

La préservation des ressources naturelles constitue un enjeu majeur pour la France, ainsi que le rappelle l'article L.211-1 du code de l'environnement : une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

5.1 - Le label Ramsar

La convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental, adoptée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en 1986, qui a pour mission : « La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ». L'utilisation rationnelle des zones humides d'importance internationale doit permettre de concilier les activités sociales et économiques avec son maintien écologique.

La définition des zones humides Ramsar diverge de la réglementation française. Elle intègre notamment dans la notion de zones humides les plans d'eau et les cours d'eau : « Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. » (**Article 1.1 de la Convention de Ramsar**).

Les sites Ramsar désignent donc des zones humides d'importance internationale, mais l'ensemble du site n'est pas une zone humide au sens réglementaire.

Le choix d'identification des zones Ramsar est fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique mais en premier lieu pour les oiseaux d'eau en toutes saisons (**Article 2.2 de la Convention de Ramsar**). La convention regroupe aujourd'hui 168 pays. En France, à ce jour, 50 zones humides d'importance internationale sont désignées en métropole et en outre-mer.

La région Grand Est abrite 4 sites Ramsar.

► Consulter le site <https://biodiversite.grandest.fr/ramsar/>

■ Les étangs de la Champagne humide



© DREAL Grand Est

C'est le plus grand site Ramsar français métropolitain.

Situé autour de l'axe reliant le lac du Der-Chantecoq au lac d'Orient, il est composé d'étangs, de lacs, de canaux, de gravières, de vallées, de massifs de forêts humides, de marais et de prairies gorgées d'eau tout une partie de l'année.

Ce site est une étape incontournable pour la migration et l'hivernage de plus de 200 000 oiseaux d'eau notamment pour les stationnements postnuptiaux de la cigogne noire et l'un des derniers sites de reproduction en Champagne humide du héron pourpré et du butor étoilé. C'est l'une des rares zones d'hivernage de l'oie des moissons et l'unique lieu où hiverne le grand aigle de mer nordique (pygargue à queue blanche), mondialement menacé. Sept espèces de rapaces (Milan noir, Milan royal, Faucon pèlerin ...) s'y reproduisent et bénéficient particulièrement de la complémentarité des deux milieux, étangs et forêts.

La flore du site y est remarquable avec la présence de plusieurs espèces très rares, pulicaires vulgaires, renoncules grandes douves, utriculaires ...

Ce site présente également un attrait touristique fort. Chaque automne, on y organise la fête de la Grue afin d'assister à la spectaculaire migration de milliers de grues cendrées.

■ Etangs du Lindre, forêt du Romersberg et alentour



Source : Conseil départemental 57

Ce site regroupe des milieux divers tels que : étangs peu profonds, roselières, ruisseaux, mares, prairies, pâtures, haies et bosquets, terres cultivées et, sur plus de la moitié de sa surface, forêts. La richesse écologique du lieu tient aussi à la flore et à la faune qu'on y rencontre. On y trouve une des plus belles populations européennes de chat forestier. Des milliers d'oiseaux fréquentent le site tout au long de l'année pour la reproduction, la migration et l'hivernage : environ 120 espèces nicheuses et plus de 250 espèces observables. Chaque été, des milliers de canards trouvent refuge sur les étangs.

La création de l'étang de Lindre, dont l'origine remonterait au XII^{ème} siècle, avait pour vocation principale d'alimenter les populations en poissons et gibier d'eau. Aujourd'hui, l'exploitation piscicole extensive de l'étang se poursuit (carpe commune, brochet, sandre, gardon, tanche, ...) et d'autres activités comme l'élevage,

la culture céréalière et la production de bois d'œuvre sont pratiquées. C'est un atout indéniable pour maintenir un équilibre entre l'entretien de ces milieux naturels et leur exploitation. Par ailleurs, les activités touristiques et de découverte de la nature se développent.

■ Etangs de la petite Woèvre



Source : Parc National Région Lorraine

La dépression de la Woèvre est constituée par des argiles et des marnes. Les étangs de la petite Woèvre ont été créés par les moines dès le Moyen Âge afin d'assainir les marécages et de produire du poisson. Les étangs et mares sont entrelacés de forêts, pâturages, prairies humides, étendues de roseaux et terres cultivées. Une grande diversité

d'oiseaux fréquente le site tout au long de l'année pour la reproduction, la migration et l'hivernage. On peut également y apercevoir le chat forestier, espèces protégées au niveau national et de fortes populations de tritons crêtés et de rainettes vertes.

Les activités humaines portent essentiellement sur la pêche avec le maintien d'une pisciculture traditionnelle extensive très importante. On pratique dans les environs l'agriculture, la chasse et la pêche de loisirs.



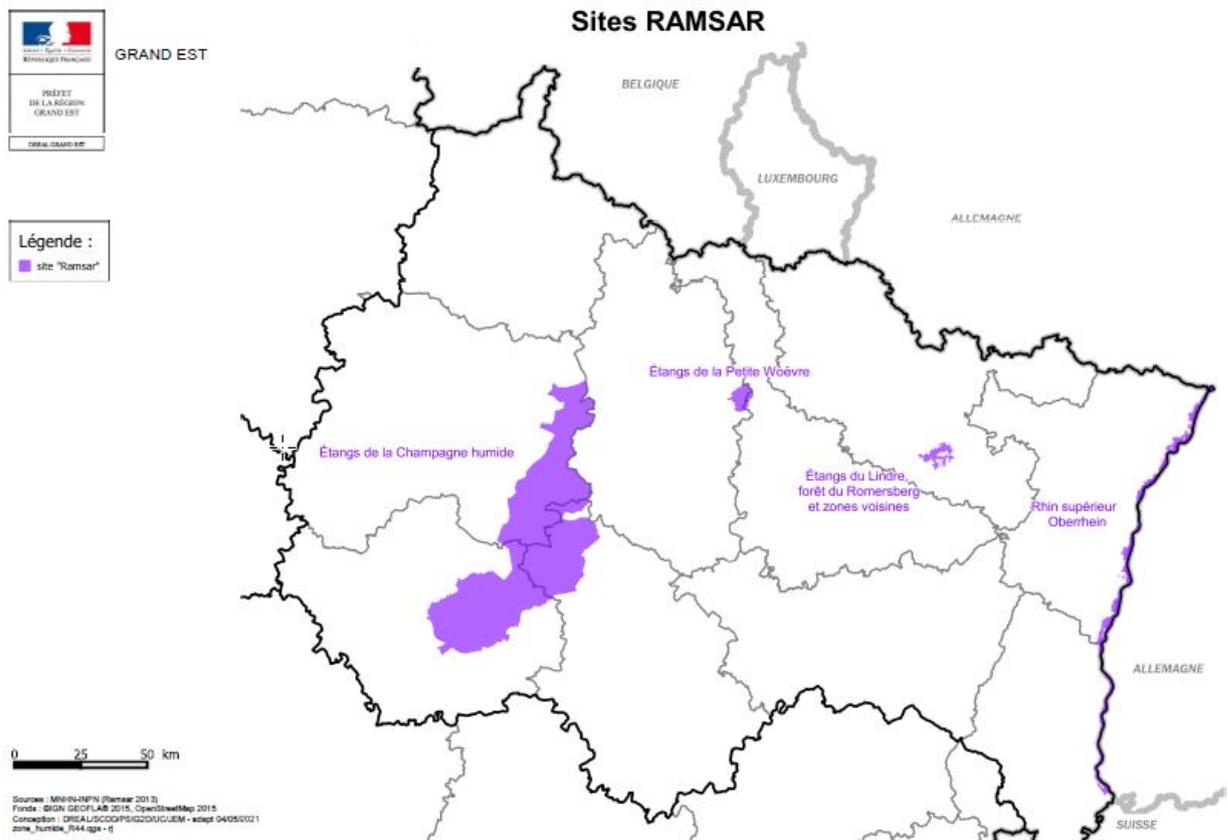
© DREAL Grand Est

Le site du Rhin supérieur a la particularité d'être transfrontalier et constitue l'une des zones fluviales les plus vastes d'Europe. Il héberge une mosaïque d'habitats naturels, en particulier les sources phréatiques, les pelouses maigres et les forêts alluviales à chênes, ormes et frênes bien préservées. C'est également un lieu de reproduction pour les poissons grands migrateurs

(retour du Saumon atlantique, de la Truite de mer, de la Grande Alose et de la Lamproie marine) et un lieu d'hivernage pour les oiseaux d'eau dont notamment le Canard colvert, le Canard chipeau, le Fuligule morillon et le Garrot à œil d'or.

Il est en outre caractérisé par une richesse élevée en espèces (9 000 plantes, 260 oiseaux, 55 libellules, 47 mammifères, 17 amphibiens, 4 reptiles, etc.) et une

nappe d'eau souterraine très importante (50 milliards de m³) qui constitue une inestimable ressource en eau potable.



5.2 - Les zones humides dans la trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue s'attache à préserver la biodiversité ordinaire. Pour cela, elle doit constituer l'infrastructure naturelle du territoire sur laquelle doit s'inventer un aménagement durable à partir d'une organisation intelligente et économe de l'espace. C'est donc un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ses objectifs sont :

- Réduire la fragmentation et la vulnérabilité des habitats ;
- Permettre le déplacement des espèces et préparer l'adaptation au changement climatique ;
- Assurer des corridors écologiques entre les espaces naturels ;
- Contribuer à atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides ;
- Faciliter les échanges génétiques ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Il est important de rappeler, conformément à l'article 371-1 du code l'environnement et les orientations nationales pour la TVB (Décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019), que toutes les zones humides nécessaires pour atteindre les objectifs du bon état de l'eau (ZHIEP, zones humides prioritaires identifiées dans les SDAGE et/ou SAGE) et/ou participant à la préservation de la biodiversité doivent être intégrées à la trame verte et bleue régionale.

En effet, les zones humides jouent un rôle important dans les continuités écologiques : elles peuvent constituer des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, ou les deux à fois.

6 - Zones humides et gestion de l'eau

6.1 - Les SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), institué par la loi sur l'eau de 1992, est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La région Grand Est est couverte par 3 SDAGE : Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée ; le cycle 2 correspond à la période 2016-2021.

Les agences de l'eau mettent à disposition du public des cartographies (voir le paragraphe 9.2 « cartographies des zones humides à l'échelle des bassins hydrographiques »).

6.1.1 - Les orientations dans le SDAGE Rhin-Meuse

Le SDAGE est organisé en 20 tomes, les tomes 8 à 20 correspondant aux documents d'accompagnement. En particulier :

- **tome 4** : les orientations fondamentales et dispositions des districts du Rhin et de la Meuse
- **tomes 6 et 7** : annexes cartographiques
- **tome 20** : le guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques dans les districts du Rhin et de la Meuse

L'essentiel des orientations et dispositions concernant les zones humides sont dans l'orientation 7 « préserver les zones humides » du thème 3 « eau, nature et biodiversité » :

- **orientation T3 – O7.1** : développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides
- **orientation T3 – O7.2** : assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides
- **orientation T3 – O7.3** : améliorer la connaissance des zones humides
- **orientation T3 – O7.4** : stopper la dégradation et la disparition des zones humides
- **orientation T3 – O7.5** : développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides

La particularité de ce SDAGE est de distinguer les zones humides remarquables, qui abritent une biodiversité exceptionnelle et présentent un état écologique préservé à minima, et les zones humides ordinaires. Parmi les dispositions, on citera en particulier :

- **T3 - O7.4.5 - D1** : dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.
- **T3 - O7.4.5 - D5** : les propositions de mesures compensatoires figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront respecter les principes suivants :
 - Les mesures proposées seront basées sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale. (...)
 - Les mesures compensatoires proposées devront être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau.

La thématique des zones humides se retrouvent également dans d'autres thèmes, en particulier :

- dans le thème 4 « eau et rareté » : disposition T4 - O1.5 - D3 : pour les prélèvements liés à l'irrigation, dans le cas où une solution de retenue collinaire ou de substitution est proposée, une étude d'incidence sera réalisée en prenant en compte 3 principes dont l'opportunité de créer un bassin permettant de recréer sur tout ou partie de la surface une zone humide diversifiée.
- dans le thème « eau et aménagement du territoire » : l'orientation T5B – O2 vise à préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel, et en particulier les zones humides, et l'orientation T5A – O6 donne pour objectif de limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.

L'AERM a également mis en ligne, entre autres documents, le « guide méthodologique pour la réalisation d'inventaires de zones humides sur le bassin Rhin-Meuse » sur son site internet : http://www.eau-rhin-meuse.fr/zones_humides.

6.1.2 - Les orientations dans le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE comprend 9 orientations fondamentales (OF) dont 8 qui ont été reprises du cycle 2010-2015 et actualisées. L'orientation fondamentale 0- « s'adapter aux effets du changement climatique » est nouvelle.

Les zones humides sont concernées essentiellement par l'orientation fondamentale 6- « Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides », et en particulier l'OF 6B qui s'intitule « préserver, restaurer et gérer les zones humides ». En effet, le SDAGE confirme son objectif d'enrayer la dégradation des zones

humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées.

Parmi les dispositions, on retiendra en particulier :

Disposition 6B-01- « Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents »

Le plan de gestion stratégique des zones humides s'applique à un territoire pertinent (périmètres de sous bassin ou au minimum d'intercommunalité : communautés de communes ou d'agglomération). Il définit les objectifs de non dégradation et de restauration des zones humides et de leurs fonctions. Il planifie la politique de gestion des zones humides pour l'ensemble de son périmètre. Il identifie :

- les zones humides qui sont en bon état et celles soumises à des pressions faibles, appelant des actions de préservation (non dégradation) ;
- les zones humides dégradées, qui nécessitent des mesures de restauration ou de réduction des pressions altérant leurs fonctions.

Disposition 6B-03- « Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides »

En référence à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à intégrer les enjeux du SDAGE dans leurs décisions et à ne plus financer les projets qui portent atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'envoyage, à l'exception des projets d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique (DUP), en l'absence de meilleure option pour l'environnement.

Disposition 6B-04- « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets »

Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Ils vérifient notamment que les documents d'incidence prévus au 4° de l'article R. 214-6 ou R. 214-32 du même code pour ces projets ou que l'étude d'impact qualifient les zones humides par leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité).

Cependant, d'autres orientations se réfèrent aux zones humides :

L'orientation 0- « s'adapter aux effets du changement climatique » :

« les zones humides se révéleront des refuges essentiels pour les espèces et leurs habitats, si tant est qu'elles restent humides et que les facteurs de stress autres que ceux liés au changement climatique (pollutions, urbanisation...) n'altèrent pas leur fonctionnement. » Les dispositions de l'OF6B concourent donc à l'adaptation au changement climatique.

L'orientation fondamentale 1- « privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité » qui préconise de mieux anticiper et d'appliquer le principe de prévention.

L'orientation fondamentale 2- « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » qui porte sur la prise en compte de la

séquence Eviter Réduire Compenser.

L'orientation fondamentale 5- « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle » en luttant contre la diminution des zones humides

L'orientation fondamentale 8- « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » qui rappelle que certaines zones humides sont des champs d'expansion de crues et qu'il convient de préserver les fonctions hydrauliques des zones humides, notamment au travers des documents d'urbanisme.

Plusieurs documents, dont la note du secrétariat technique du SDAGE « éléments de méthode pour la définition d'un plan de gestion stratégique des zones humides » (septembre 2013), sont consultables sur le site de bassin <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/zones-humides> (onglet La politique de bassin).

6.1.3 - Les orientations dans le SDAGE Seine-Normandie

Suite à l'annulation du SDAGE Seine Normandie 2016-2021 par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018, due à un vice de procédure dans la validation du SDAGE, il est ici fait référence au SDAGE 2010-2015 qui est actuellement celui réglementairement en vigueur.

Le SDAGE compte 44 orientations organisées autour de 8 défis dont le défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Au sein du défi 6, c'est l'orientation O.22 : mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité, et 8 dispositions (D6.83 à D6.90) qui les ciblent en particulier.

Disposition D6.83 Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides

Disposition D6.84 Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides

Disposition D6.85 Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion

Disposition D6.86 Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

Disposition D6.87 Préserver la fonctionnalité des zones humides

Disposition D6.88 Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes et cours d'eau alimentant une zone humide

Disposition D6.89 Établir un plan de reconquête des zones humides

Disposition D6.90 Informer, former et sensibiliser sur les zones humides

Une carte de prélocalisation des zones humides figure page 170 du SDAGE.

Mais aussi :

■ **l'orientation O.18** : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité (défi 6).

Les dispositions portent sur la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) (D6.60), l'entretien des milieux aquatiques et humides, leur restauration. La disposition D6.67 porte en particulier sur les forêts alluviales.

■ **l'orientation O.24 :** Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Certaines dispositions visent expressément les zones humides en rappelant qu'elles font l'objet d'une attention particulière (D6.95) dans l'analyse des zones à forts enjeux environnementaux au sein de laquelle l'exploitation ou le renouvellement des arrêtés ne sont pas compatibles, ou que le réaménagement des carrières peut-être l'occasion de restaurer des milieux détruits par l'exploitation.

■ **l'orientation O.25 :** limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants, et éviter les impacts négatifs sur les zones humides (D6.105) et en particulier les territoires à forts enjeux environnementaux comme les tourbières, forêts alluviales ou zones humides prioritaires des SAGE.

■ **l'orientation O.26-** Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine, car une part importante des zones humides est directement liée au niveau des nappes (défi 7).

Et enfin dans le **défi 8 :** Limiter et prévenir le risque d'inondation, car les orientations qui mettent en jeu la préservation des zones humides sont susceptibles de contribuer à la gestion des risques d'inondation et le rôle des zones humides a vocation à être pris en compte dans la gestion globale pour favoriser notamment le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues.

6.2 - Les SAGE

Le *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux* (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

L'article L.212-3 du code de l'environnement énonce que le SAGE (...) fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement.

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) définit les objectifs prioritaires du SAGE par les acteurs locaux et le règlement édicte les règles nécessaires pour atteindre les objectifs.

Le PAGD d'un SAGE s'impose, dans un rapport de compatibilité aux décisions de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau (art. L. 212-5-2 et R. 212-46 du code de l'environnement)

Le règlement d'un SAGE et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée dans le domaine de la restauration et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques (art. L. 212-5-2 et R. 212-47 du code de l'environnement).

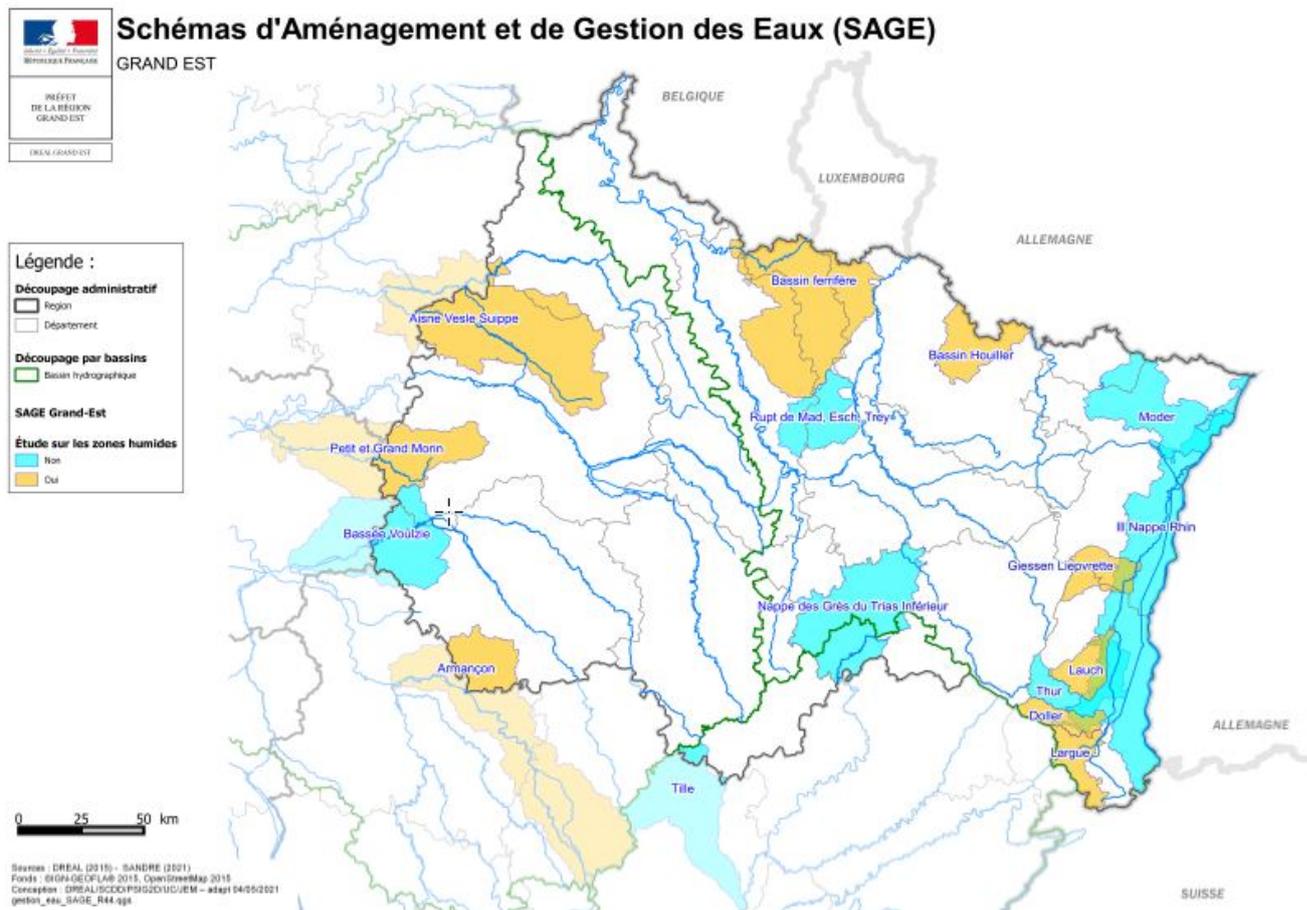
Les SAGE approuvés de la région Grand Est sont à ce jour : Aisne Vesle Suipe, Armançon, Bassin ferrifère, Bassin houiller, Doller, Giessen Liepvrette, Ill-Nappe-Rhin, Lague et Lauch.

Certains SAGE de la région Grand Est disposent d'inventaires zones humides et de règle(s) spécifique(s), détaillés dans les paragraphes qui suivent.

► **Attention :**

- ne figurent ci-après que des extraits des PAGD et règlement des SAGE ; il est important de consulter ces documents dans leur entier pour en savoir plus
- certains SAGE de la région Grand Est sont en cours d'élaboration et des réflexions sur les zones humides ont parfois déjà eu lieu ; il est alors utile de se rapprocher des animateurs de ces SAGE pour les connaître et anticiper leur mise en œuvre.

► Plus de renseignements sur : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>



6.2.1 - Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe

PAGD :

- **disposition 56** : Protéger les forêts alluviales dans les documents d'urbanisme
- **disposition 57** : Concilier l'extraction de granulats et la protection des milieux remarquables
- **disposition 64** : Assurer la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme
- **disposition 65** : Identifier les zones humides prioritaires et le dispositif de protection adapté à chaque zone humide

- **disposition 66** : Préserver, entretenir et restaurer les zones humides
- **disposition 67** : Protéger les zones humides sur le long terme via leur acquisition par des structures publiques

Règlement :

- **Règle 4** : Protéger les zones humides.

6.2.2 - Le SAGE Armançon

PAGD :

- **Orientation 7** : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, milieux associés et zones humides
- **Objectif 17** : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides
- **Préconisation 48** : réaliser une cartographie et un diagnostic des cours d'eau et des zones humides
- **Objectif 18** : Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides
- **Préconisation 49** : assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) dans les documents d'urbanisme et à travers des servitudes d'utilité publique

Règlement :

Article 2 : Encadrer la création des réseaux de drainage

« Les créations et les extensions de réseaux de drains enterrés et à ciel ouvert sont soumises aux prescriptions suivantes : (...) Le drainage des zones humides existantes est interdit. (...) »

6.2.3 - Le SAGE du Bassin Ferrifère

PAGD :

- **Objectif 7** : préserver, restaurer et gérer les zones humides
- **Objectif 11** : gérer le risque inondation de manière globale et intégrée

Règlement :

- **Article 8** : l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblaiement en zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau doit respecter le caractère d'intérêt général, l'absence de solution alternative et la réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires.

6.2.4 - Le SAGE du Bassin Houiller

PAGD :

- **Objectif A1** : améliorer la connaissance des zones humides
- **Objectif A2** : protéger et gérer durablement les zones humides et les têtes de bassin versant

Règlement :

- **Article 1** : les IOTA et ICPE ne doivent pas conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai des zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse et des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité, sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général.

6.2.5 - Le SAGE des Deux Morin

PAGD :

- **Disposition 40** : Développer et entretenir la ripisylve
- **Disposition 41** : Protéger la ripisylve
- **Disposition 43** : Communiquer sur les fonctionnalités et la gestion adaptée des zones humides
- **Orientation 12** : Améliorer les connaissances relatives aux zones humides
- **Orientation 13** : Gérer et restaurer les zones humides

Règlement :

- **Article 1** : Encadrer la création de réseau de drainage
- Le système de drainage ne draine pas de zone humide.
- **Article 5** : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides.
- **Article 7** : Interdiction de tous nouveaux prélèvements d'eau dans les marais de Saint-Gond

6.2.6 - Le SAGE Doller

PAGD :

- **Orientation O1.1** Améliorer les connaissances et apporter des informations cartographiques fines, exploitables et partagées pour les porteurs de projet et les collectivités
- **Orientation O1.2** Bien appliquer le principe Eviter Réduire Compenser et limiter le risque de surconsommation du foncier (principalement non urbain et agricole)
- **Disposition 402** : préserver les ripisylves autour des cours d'eau
- **Disposition 403** : préserver les habitats existants pour la vie aquatique

Règlement :

- **Article 1** : protéger les zones humides remarquables du SAGE et prioritaires du bassin versant

6.2.7 - Le SAGE Giessen Liepvrette

PAGD :

- **Objectif 1** : favoriser une gestion équilibrée des milieux aquatiques et

humides fonctionnels dans la perspective de l'atteinte du bon état

- **Orientation stratégique 1** : préserver les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques et humides
- **Disposition 1.1.a** : Les collectivités territoriales intègrent les Zones Humides prioritaires du SAGE, les Zones Humides remarquables, ainsi que le fuseau de mobilité fonctionnel, dans les documents d'urbanisme locaux et les SCOTs. (...)
 - D.1.1.b : Les Zones Humides prioritaires et remarquables du SAGE, ainsi que le fuseau de mobilité fonctionnel doivent être préservés prioritairement de toute atteinte à leur fonctionnalité.
 - D.1.1.c : Tout porteur de projet vérifie le caractère humide de la zone sur laquelle se situe son projet s'il se trouve dans l'enveloppe de présence potentielle de zones humides (ZDH, Inventaire ONF, ONEMA, ZHR) et définit plus précisément les limites de la zone. (...)
 - D.1.1.d : Le SAGE préconise que les inventaires des zones humides du SAGE soient complétés dans les premières années de mise en œuvre du SAGE sur les secteurs non couverts à ce jour (milieux forestiers, portions de bassin,...). Ces inventaires pourront être réalisés par les opérateurs (ONEMA, ONF,...) ou en collaboration avec ceux-ci.
 - D.1.1.e : Il est demandé que les gestionnaires forestiers (publics et privés) s'assurent de l'intégration des préconisations et zonages du SAGE (zones humides, fuseau de mobilité, zones d'expansion de crue,...) à l'amont dans les schémas de desserte forestière, pré-étude d'aménagement foncier, chantiers collectifs (forêt privée),...
- **Orientation stratégique 2** : restaurer et reconquérir la fonctionnalité et la diversité des milieux aquatiques
 - D.1.2.a : Lors de projets d'aménagement susceptibles d'impacter une zone humide ou le fuseau de mobilité, les maîtres d'ouvrages s'engagent à appliquer successivement le triptyque « Eviter-Réduire-Compenser ».(...)

Règlement :

Article 2 : préserver les zones humides prioritaires et remarquables du bassin

6.2.8 - Le SAGE III Nappe Rhin

PAGD :

- **Objectif ESUp-0D** : préserver les zones humides remarquables et dans la mesure du possible les zones humides ordinaires
- **Objectif ESUp-0F** : assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides
- **Objectif ESUp-0L** : maîtriser l'occupation des sols dans les zones humides remarquables

Règlement :

- **Article 3** : relative à la protection des zones humides remarquables

6.2.9 - Le SAGE de la Lauch

PAGD :

- **Orientation O1.1** Améliorer les connaissances et apporter des informations cartographiques fines, exploitables et partagées pour les porteurs de projet et les collectivités
- **Orientation O1.2** Bien appliquer le principe Eviter Réduire Compenser et limiter le risque de surconsommation du foncier (principalement non urbain et agricole)
- **Disposition 402** : préserver les corridors écologiques autour des cours d'eau
- **Disposition 406** : préserver les habitats existants pour la vie aquatique

Règlement :

- **Article 1** : protéger les zones humides remarquables du SAGE et prioritaires du bassin versant

6.2.10 - Le SAGE de la Largue

PAGD :

- **Dispositions D.9 et D.30** : aménagement de zones humides tampons en sortie de drains agricoles
- **Objectif III.2-1** : protéger les zones humides
- **Objectif III.2-2** : reconquérir les zones humides dans les zones à enjeux

Règlement :

- **Article 2** : zones humides « réservoir »

7 - Dispositifs de protection des zones humides

Certains dispositifs réglementaires sont susceptibles de concerner les zones humides. Suivant leur nature, ils protègent plus ou moins directement l'existence de ces écosystèmes et contraignent plus ou moins sensiblement les porteurs de projet au respect des enjeux associés à ces zones. Il est nécessaire de contacter au préalable les services compétents de l'administration avant d'entreprendre toute action pouvant modifier la zone humide ou son fonctionnement.

Pour plus de renseignements : « Protection et gestion des espaces humides et aquatiques » par Olivier Cizel du Groupe d'Histoire des Zones Humides (2010).

7.1 - Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces (faune et flore) avec leurs habitats tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Il reconnaît et protège les sites d'importance pour les espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux ainsi que les habitats et les espèces des annexes I et II de la directive Habitats-Faune-Flore de l'Union Européenne parmi lesquels on compte des habitats humides (Articles L.414-1 à L.414-7 du code l'environnement).

Les sites Natura 2000 sont consultables sur le lien suivant :

► <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>

► Liste des principaux habitats humides d'intérêt communautaire pouvant être présents en région Grand Est :

- 1310 – Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses ;
- 1340 – Prés salés intérieurs ;
- 3110 – Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ;
- 3130 – Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea ;
- 3140 – Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp ;
- 3150 – Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition ;
- 3160 – Lacs et mares dystrophes naturels ;
- 4010 – Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix ;
- 6410 – Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ;
- 6430 – Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin ;
- 6440 – Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii ;

7110 – Tourbières hautes actives ;
7130 – Tourbières de couverture ;
7140 – Tourbières de transition et tremblantes ;
7150 – Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion ;
7210 – Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion *davallianae* ;
7220 – Sources pétrifiantes avec formation de travertins ;
7230 – Tourbières basses alcalines ;
9190 – Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* ;
91DO* – Tourbières boisées ;
91EO* – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ;
91FO – Forêts mixtes de *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia* riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*).

Tous ces habitats humides d'intérêt communautaire sont, par correspondance entre typologies, des habitats de zone humide réglementaire selon l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié.

Des outils contractuels tels que les contrats Natura 2000, dont font partie les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), et les chartes Natura 2000 permettent de mettre en œuvre concrètement des orientations de gestion et de préservation de ces habitats.

Afin de garantir le bon équilibre entre activités économiques et sociales et la préservation de la biodiversité, certains projets nécessitent une attention particulière dans leur conception dans la mesure où ils peuvent être dommageables aux espèces et aux habitats qui justifient l'existence d'un site Natura 2000.

Cette **évaluation des incidences Natura 2000** a donc pour but de s'interroger sur les impacts positifs et négatifs que le projet peut avoir sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.

De façon générale, cette démarche ne conduit pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats et de ces espèces.

Par contre, si les mesures envisagées ne permettent pas de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000, alors l'autorité décisionnaire a l'obligation de s'opposer à sa réalisation.

Toutefois, si le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et s'il n'existe pas de solution alternative à sa réalisation, il pourra, selon les cas avec information ou après avis de la Commission européenne, être mis en œuvre sous certaines conditions dont en particulier la mise en œuvre de mesures compensatoires validées par l'autorité décisionnaire.

7.2 - Les parcs naturels régionaux (PNR)

Ils concourent à la politique de protection de l'environnement et incluent des zones humides dont ils assurent leur préservation (articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'environnement).

Les parcs naturels régionaux présents dans la région Grand Est sont les suivants :

Montagne de Reims, Forêt d'Orient, Ardennes, Lorraine, Vosges du Nord, Ballon des Vosges. Ils sont délimités en hachuré vert sur la carte en page suivante.

Figure également sur la carte le parc naturel national des forêts et les ZNIEFF.

Biodiversité - Zones d'inventaires, parcs naturels régionaux et parc national

GRAND EST

Légende :

Parcs

Parc National de Forêts (PNF)

-  Aire Optimale d'Adhésion
-  Aire d'Adhésion effective
-  Zones de Coeur
-  projet de Réserve Intégrale

Parcs Naturels Régionaux (PNR)

-  PNR
-  projet de PNR
-  PNR hors région

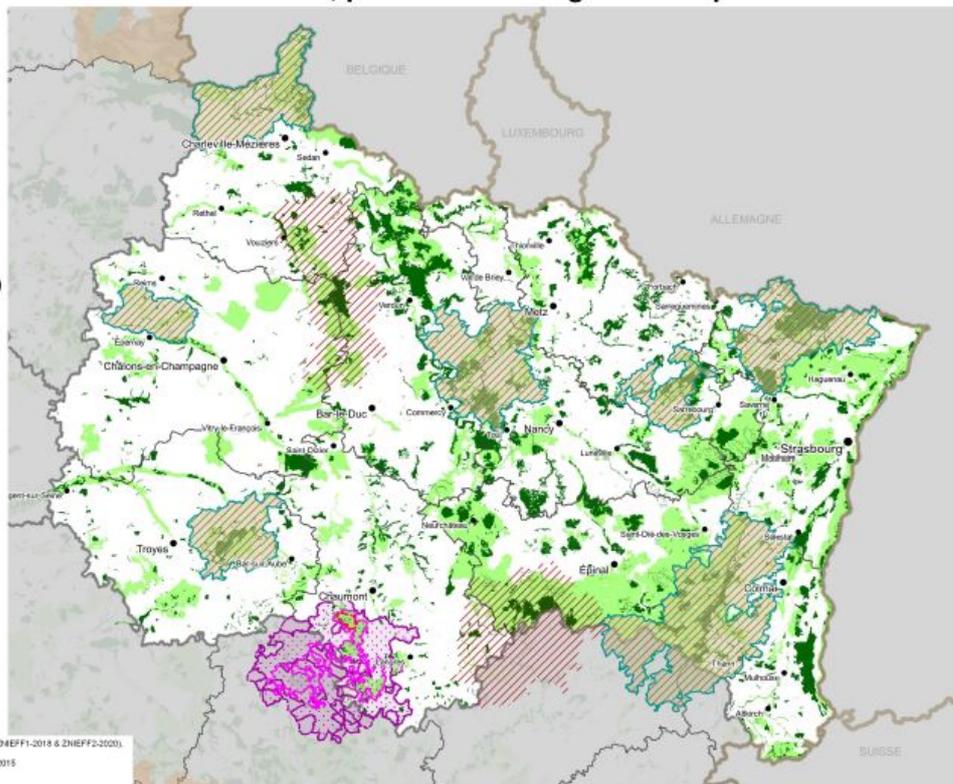
Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II
-  ZNIEFF de type I hors région
-  ZNIEFF de type II hors région

0 25 50 km

Échelle numérique : 1:1200000

Sources : DREAL-GE (PNR, 2019; pPNR, 2019; PNF, 2020; ZNIEFF1-2018 & ZNIEFF2-2020),
 pPNR-VARS-2020 (PNR & ZNIEFF hors région);
 Fonds : ©IGNF-ADMN-EXPRES 5/9/2017; OpenStreetMap 2015
 Conception : DREAL-GE/DP/SG22/JUC - maj/22/09/2020
 inventaires_pnr_044.qxd - page31/36M



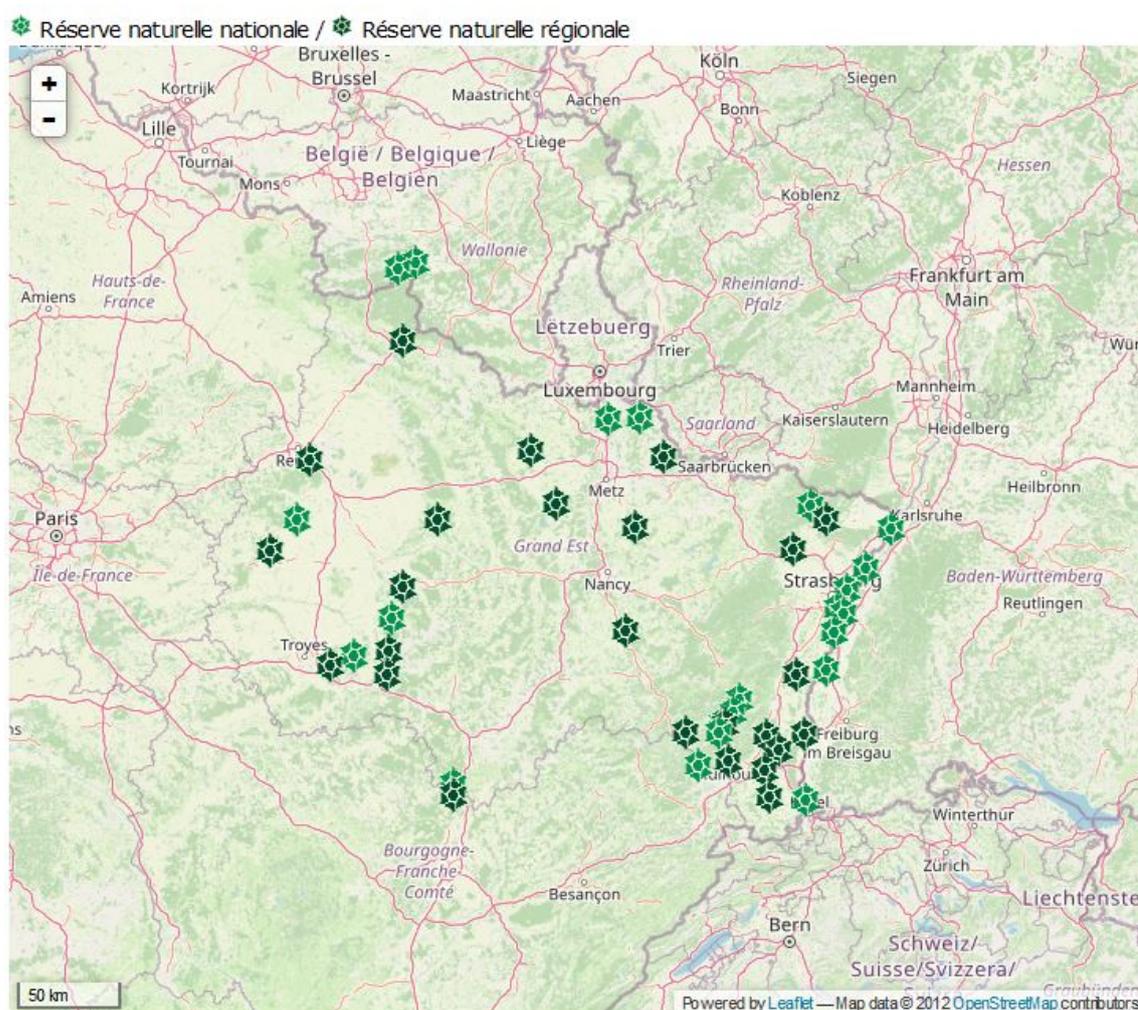
Chaque PNR est fondé par une charte (validée par les collectivités et le conseil régional) qui n'entraîne aucune servitude ni réglementation directes à l'égard des citoyens mais qui est, en revanche, opposable aux documents d'urbanisme. La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre.

7.3 - Les réserves naturelles

Les réserves naturelles sont des outils réglementaires qui permettent de protéger la faune, la flore, le sol, les milieux humides présentant une importance particulière de par leur fragilité et leur rareté et qu'il convient donc de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Leur classement procède de la volonté d'assurer la conservation des milieux naturels les plus remarquables, permettant ainsi la mise en œuvre de la stratégie nationale de la biodiversité (Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332- 1 à R. 332-29 et R.332-68 à R.332-81 du code de l'environnement). Le réseau des réserves naturelles nationales est complété par les réserves naturelles régionales.

Le site des réserves naturelles de France met en ligne une carte des réserves naturelles de la région Grand Est :



Source : <http://www.reserves-naturelles.org/grand-est>

7.4 - Les autres dispositifs susceptibles d'assurer la conservation des zones humides

- Les **réserves de chasse et de faune sauvage** : elles peuvent concerner des zones humides, tant au niveau national que départemental (au moins 1/10^{ème} de la surface gérée par l'association de chasse agréée). Un arrêté national ou départemental en assure la gestion.
- Les **forêts de protection** : certaines forêts peuvent être classées comme forêt de protection, conformément aux articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 du code forestier. Certaines peuvent être des forêts alluviales, voire peuvent comporter des zones humides. Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage.
- Les **réserves biologiques** : dirigées et/ou intégrales, domaniales et/ou forestières, elles permettent la sauvegarde des milieux humides forestiers.
- Les **espaces naturels sensibles (ENS)** : leur inscription à un inventaire départemental résulte d'une politique volontariste (conformément au code

de l'urbanisme : article L.113-8 et suivants). Cette politique départementale concourt donc à la protection de milieux remarquables, soit par acquisition de terrains (dont des sites Natura 2000, des réserves naturelles...), création de zones de préemption ou affectation de la TDENS (taxe départementale des espaces naturels sensibles) à un partenaire en charge de la mission ENS.

- Les **sites classés** : une zone humide peut être un site inscrit ou classé conformément aux articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être reportées au plan local d'urbanisme.
 - Les **ZNIEFF** (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) : important inventaire réunissant les sites majeurs d'intérêt patrimonial, dont la conservation est prioritaire et pour lesquels une prise en compte s'impose lors des projets d'aménagements.
 - Les **arrêtés préfectoraux de protection de Biotope** : pris après avis de la commission départementale des sites et de la Chambre d'Agriculture, ces arrêtés tendent de favoriser – sur tout ou partie du territoire d'un département – la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales protégées. Les arrêtés de protection de biotope ne sont pas au nombre des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols qui doivent figurer en annexe des plans locaux d'urbanisme.
 - Concernant certaines **espèces protégées**, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et des aires de repos de ces animaux, pour autant qu'elles remettent en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. S'il y a remise en cause des cycles biologiques de la (des) espèce-s concernée-s, une dérogation relative aux espèces protégées est nécessaire avant toute mise en œuvre du projet (article L.411-1 et 2 du CE).
 - La **maîtrise foncière** de zones humides peut permettre la conservation de ces habitats et des espèces inféodés à ces milieux. La gestion de ces sites peut être confiée par le propriétaire privé ou public à des acteurs locaux, par exemple aux conservatoires ou aux agriculteurs, au moyen d'une convention de gestion, d'un prêt à usage ou d'un bail rural à clauses environnementales.
 - Les principaux organismes acquéreurs sont les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN), le Conservatoire du littoral, la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement rural (SAFER) et les collectivités.
- Certains des périmètres cités ci-dessus figurent sur la carte générale Grand Est disponible et consultable sur le site de la DREAL Grand Est : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1188/carte_globale_R44.map

8 - Zones humides et activités humaines

► A noter : Autorisation Environnementale

A compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme prévoit également de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

Les documents l'explicitant sont disponibles sur le lien suivant :

► <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/lautorisation-environnementale>

8.1 - Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

Les IOTA sont des ouvrages, travaux et activités pouvant nuire au libre écoulement des eaux, réduire la ressource en eau, accroître notablement le risque d'inondation, porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Ils sont définis dans une nomenclature et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. (CE, art. L. 214-1 à L.214-3)

Les projets de IOTA doivent :

- être **compatibles avec les orientations du SDAGE** (CE, art. L. 212-1) et avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE, le cas échéant (CE, art. L. 212-5-2 et R. 212-46) ;
- être **conformes avec le règlement du SAGE**, le cas échéant (CE, art. L. 212-5-2 et R. 212-47) ;
- **respecter la séquence Éviter, Réduire et Compenser (ERC)**.

Une rubrique est spécifique aux travaux en zones humides :

3.3.1.0 : Les **travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblais de zones humides** sont soumis :

- à autorisation si superficie supérieure ou égale à 1 ha ;
- à déclaration si supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

La circulaire du 24 décembre 1999 (annexe I, § 3.2) précise que la mise en eau consiste en une submersion d'une hauteur d'eau d'au moins 30 centimètres sur une durée continue de plusieurs mois. En cas de submersion à la suite de la création d'un plan d'eau, la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature sur la création de plan d'eau a

également vocation à s'appliquer.

Pour autant, **d'autres rubriques** de la nomenclature relative à la loi sur l'eau sont susceptibles de concerner des aménagements en zones humides et d'impacter ces milieux.

- **de drainages** (un drainage sous entend la présence d'un sol humide) ;
- **de prélèvements** (un rabattement de nappe peut entraîner l'assèchement d'une zone humide) ;
- **de rejets d'eaux pluviales** (un nouveau rejet d'eaux pluviales sous entend l'imperméabilisation d'une nouvelle surface (ZAC, lotissements...), le type de surface imperméabilisé doit être vérifié. De même, un rejet d'eaux pluviales dans une zone humide peut modifier son comportement (ex: la transformer en plan d'eau si les rejets sont trop importants...), il convient donc de vérifier également la zone de rejet) ;
- **de stations d'assainissement** (les stations d'assainissement sont fréquemment construites en point bas (écoulement gravitaire) au plus près du cours d'eau dans des zones souvent humides) ;
- **de plans d'eau** (transformation d'une zone humide en plan d'eau) ;
- **en lit majeur de cours d'eau** (ces projets pouvant impacter les zones humides présentes dans la zone de méandrage du cours d'eau) ;
- **en lit mineur de cours d'eau** (ces projets pouvant impacter les zones humides de type ripisylve le long du cours d'eau).

Un guide pour mener un projet susceptible d'impacter une zone humide a été rédigé par la DREAL Grand Est afin d'aider à la mise en œuvre de la doctrine Eviter-Réduire-Compenser. Il est disponible sur le site internet de la DREAL :

► <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/guide-pour-mener-un-projet-susceptible-d-impacter-a17586.html>

📌 **A noter** : La révision de la nomenclature Loi sur l'eau en 2020 permet de soumettre à déclaration au titre de la **rubrique 3.3.5.0**, et non plus à autorisation environnementale, certains travaux parmi lesquels la **restauration de zones humides**. La liste de ces travaux figure dans l'arrêté du 30 juin 2020, à consulter sur ► <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/>

8.2 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients notamment pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages. Elles sont définies dans une nomenclature et sont soumises à autorisation.

L'extraction de granulats est la principale ICPE pouvant porter atteinte aux zones humides.

Article L. 214-7 du code l'environnement :

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'**article L. 511-1 du code l'environnement** sont soumises à la préservation et la gestion durable des zones humides (CE, art. L.211-1).

La circulaire du 18 janvier 2010 rappelle que les dispositions relatives à la délimitation des zones humides réglementaire sont applicables dans le cadre de la police des ICPE afin de prendre en compte les incidences de ces installations sur les zones humides.

Les projets d'ICPE doivent :

- être compatibles avec les orientations du SDAGE (CE, art. L. 212-1) et avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE, le cas échéant (CE, art. L. 212-5-2 et R. 212-46) ;
- être conformes avec le règlement du SAGE, le cas échéant (CE, art. L. 212-5-2 et R. 212-47) ;
- respecter la séquence Éviter, Réduire et Compenser (ERC).

8.3 - L'urbanisation

Les collectivités ont un rôle fondamental dans la gestion et la préservation des zones humides leur rendant de nombreux services, rappelé par les articles 127 à 139 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, principalement codifiés dans les codes de l'environnement et rural, notamment l'article L.211-1-1 du code de l'environnement :

« la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les politiques [...] locales d'aménagement des territoires ruraux tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations [...] »

Il est rappelé que d'après les articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme, **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec :**

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ;
- Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

Les collectivités ont un rôle fondamental dans la gestion et la préservation des zones humides. Un guide « Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme », rédigé par la DREAL Grand Est, est disponible sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

► <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-zones-humides-dans-les-a17587.html>

9 - Cartographies des zones humides

Il existe de nombreux travaux de cartographie, réalisés à des échelles, des précisions et à partir de méthodologies variées. La raison de la diversité de ces travaux est qu'ils répondent à des objectifs différents.

Les cartographies de zones à dominante humide permettent d'apporter de la connaissance sur la **probabilité de présence d'une zone humide** et sont un **préalable possible aux prospections de terrain** pour réaliser la cartographie des zones humides effectives.

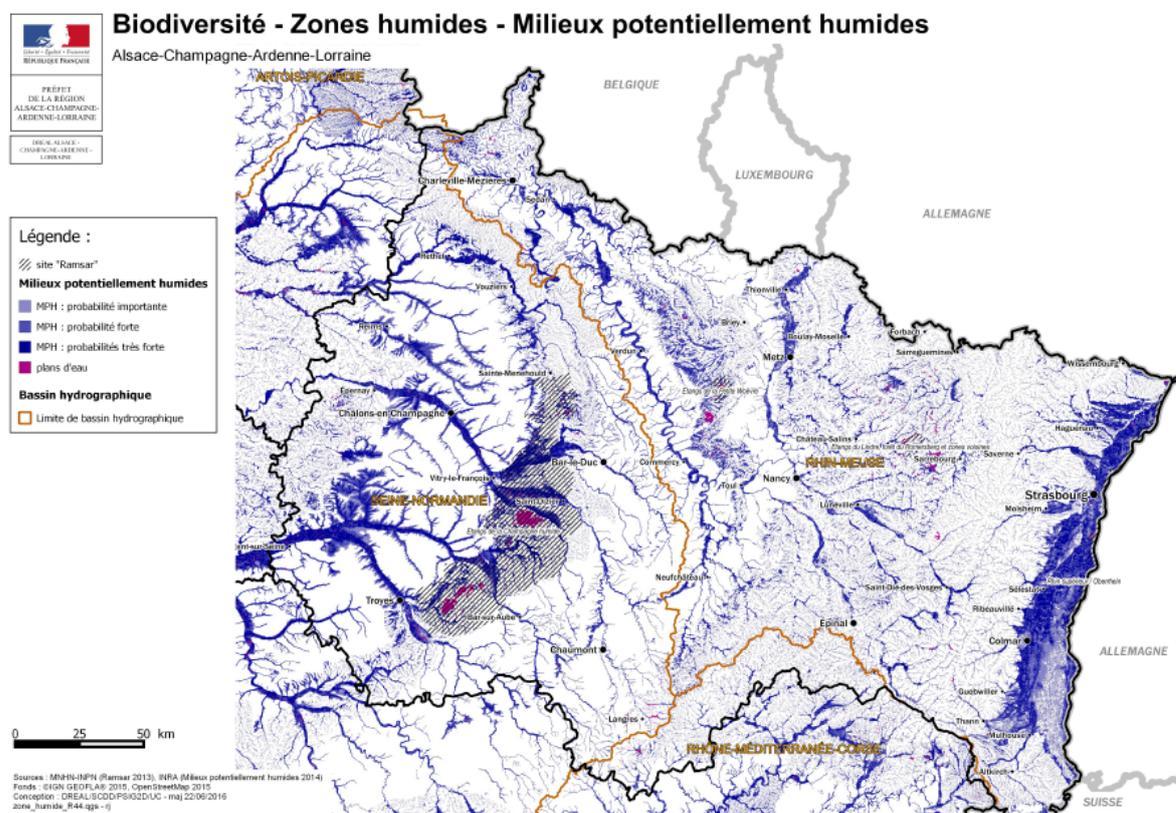
D'autres cartographies, plus précises, sont des outils d'aide à la décision ou de prise en compte des zones naturelles à préserver dans les documents d'urbanisme par exemple.

Dans tous les cas, il convient de se renseigner sur l'objectif de l'inventaire, la méthodologie employée et sur l'échelle appropriée pour utiliser les données.

9.1 - A l'échelle nationale

Une cartographie nationale des milieux potentiellement humides à l'échelle 1/100 000^e a été élaborée par l'INRA et l'Agrocampus de Rennes. Elle doit être utilisée comme un outil d'alerte. Cette carte est consultable sous

► <http://geowww.agrocampus-ouest.fr/web/?p=1538>



9.2 - A l'échelle des bassins versants

9.2.1 - Rhin Meuse

L'AERM met à disposition les inventaires connus sur le bassin Rhin Meuse sur son portail SIG, GEORM :

► <http://georm.eau-rhin-meuse.fr/georm/portail/?thematique=ZONHUM>

S'y trouvent les inventaires de zones humides ordinaires, ainsi que la cartographie des zones humides remarquables du bassin Rhin Meuse, qui abritent une biodiversité exceptionnelle.

📍 **Rappel** : elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles (ENS) d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et qui présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima.

9.2.2 - Rhône Méditerranée

Il n'y a pas de carte des zones à dominante humide sur le secteur de la région Grand Est.

9.2.3 - Seine Normandie

Une cartographie des zones à dominante humide au 1/50 000ème a été réalisée sur l'ensemble du bassin Seine Normandie. Il s'agit d'un travail de photo-interprétation d'orthophotoplans couleur à 5m de résolution en combinaison avec l'utilisation d'images satellites et d'autres données ancillaires.

Cette étude réalisée avec une méthode homogène, et avec la plus grande exhaustivité et précision possible, a plusieurs finalités :

- Constitution d'un premier bilan, une sorte d'état de référence des zones humides du bassin, ce qui permettra de suivre l'évolution quantitative de ces espaces ;
- support de planification et d'évaluation pour l'Agence et ses partenaires, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE (programmes de mesures), de la révision du SDAGE et des programmes d'intervention de l'Agence ;
- support pour l'instruction des demandes d'aides en charge des Directions de Secteur, et pour la mise en œuvre de leurs Plans Territoriaux d'Actions Prioritaires(PTAP) ;
- support et base de travail pour les services de l'Etat qui auront à mettre en œuvre sur initiative des préfets les différentes délimitations de zones humides prévues par la loi de Développement des Territoires Ruraux ;
- un outil de communication interne et externe, en terme d'information et de sensibilisation ;
- un outil d'aide à la décision pour les collectivités territoriales.

Cette carte est consultable via le lien suivant :

► <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE13.map>

9.3 - Les travaux effectués dans les ex-régions

Chacune des ex-régions a réalisé une cartographie suivant une méthodologie qui lui était propre. Dans tous les cas, il s'agit de cartes d'alerte qui ne donnent pas de certitude quant au caractère humide ou non de la zone, mais qui fournit une indication au pétitionnaire quant à la présomption de se situer ou pas en zone humide. Si un inventaire plus précis existe, il convient de s'y référer.

Ces cartes sont disponibles à l'adresse suivante :

► <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-mises-a-disposition-a17640.html>

Dans le cas d'un projet susceptible d'impacter une zone humide, la délimitation et la caractérisation des zones humides relèvent de la responsabilité du porteur de projet, qui a l'obligation de délimiter de façon réglementaire les zones humides sur le périmètre de son projet et de déterminer leurs fonctions dans le cadre de l'état initial.

Les cartes de ZDH disponibles sur l'emprise du projet ne suffisent pas pour prouver l'absence de zones humides.

9.3.1 - Ex Alsace

La cartographie des zones à dominante humide a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Région Alsace dans le cadre du partenariat CIGAL et de la création de la BDOCS Alsace et est disponible depuis 2010. Cet inventaire s'appuie sur l'inventaire des « zones potentiellement humides » réalisé préalablement sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Alsace par l'ARAA à partir de l'exploitation de la base de données sols. Les ZDH prennent en compte non seulement le critère pédologique mais également un critère végétation identifié par de la photo interprétation des végétaux par des photographies aériennes. Mieux caractérisées que les ZPH, elles sont utilisées comme inventaire de signalement.

Cet inventaire identifie les principaux secteurs ayant de fortes probabilités d'être des zones humides mais n'est pas exhaustif au sens de la police de l'eau.

9.3.2 - ex Champagne-Ardenne

La DREAL Champagne-Ardenne disposait de trois cartographies régionales non exhaustives recensant des **zones humides effectives dites "loi sur l'eau"**, **des zones à dominante humide et des « boisements alluviaux »** :

■ **Zones humides dite « loi sur l'eau » (zones humides définies de façon réglementaire)** : leur délimitation est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5000e au 1/25000e). Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire et selon la méthodologie des transects décrite dans l'arrêté. À ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie décrite dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

■ **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

■ **Boisements alluviaux** : Les forêts alluviales (hors peupleraies) sont des habitats de zones humides conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.

La préservation des boisements alluviaux est fortement recommandée à travers les différents SDAGE concernant le territoire champardennais notamment dans le bassin Seine-Normandie Cette préservation est liée à leur caractère relictuel et à leur rôle majeur dans l'écrêtement des crues.

Cette cartographie régionale non exhaustive recensant les boisements alluviaux est issue d'une extraction des habitats « forêt alluviales » de la cartographie régionale des zones humides dite « loi sur l'eau ».

Ces 3 cartographies sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région ; elles sont mises à jour 1 fois par an.

Un tiers souhaitant avoir le détail d'une étude est invité à contacter le maître d'ouvrage de celle-ci. Les références et les caractéristiques de ces études sont disponibles dans la table attributaire de ces deux cartographies.

9.3.3 - ex Lorraine

La carte des zones potentiellement humides a été réalisée par le CEREMA Est pour la DREAL Grand Est sur l'emprise de l'ex-région Lorraine. Elle résulte d'un travail de modélisation au 1/25 000ème par superposition de 8 masques, pondérés entre 1 et 3 selon l'échelle et la pertinence des données utilisées : topographie, cartes d'Etat-Major, hydrographie, inondations, remontée de nappe, indice de développement et de persistance des réseaux, pédologie, géologie.

📍 **Remarque** : Les zones humides sont parfois liées à une cause anthropique telle que les trous d'obus favorables à la présence de mares, ou les remontées de nappe à la fin de l'exploitation minière. La modélisation ne prend pas en compte ces facteurs anthropiques et peut donc parfois sous-estimer la présence de zones humides. De plus, les zones urbanisées n'ont pas été exclues et la modélisation peut indiquer une zone potentiellement humide dans des secteurs imperméabilisés et bâtis.

9.4 - Les inventaires infra-régionaux

⚠ **Attention** : Des inventaires locaux existent. Ils permettent d'avoir connaissance de certaines zones humides, mais ils ne sont pas exhaustifs.

Chacun ayant été réalisé dans un cadre qui lui est propre, il importe de se renseigner sur le but, la nature de ce qui a été inventorié, la méthodologie, l'échelle...

Les agences de l'eau demandent la restitution des couches et de la base de données lors des cartographies d'inventaires de zones humides effectives. Ces données sont remontées au forum des marais atlantiques et mises à disposition via le Réseau

Partenariat des Données sur les Zones Humides :

► <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Lorsqu'un inventaire est réalisé, il est conseillé d'utiliser ou de rendre compatibles les données sous le logiciel Gwern. Autonome et gratuit, il permet aux opérateurs en charge d'un inventaire de zones humides une saisie facilitée des données de caractérisation. Il permet également d'avoir une même structuration des données sur l'ensemble d'un territoire et de faciliter leur exploitation.

► <http://www.forum-zones-humides.org/mise-disposition-gwern.aspx>

Concernant les zones humides historiques, il est utile de consulter les cartes de l'état-major ou de Cassini sur www.geoportail.gouv.fr et sur <https://remonterletemps.ign.fr/> qui permet de comparer la carte et les photographies aériennes actuelles avec des données géographiques historiques.

▼ Le schéma ci-dessous récapitule les données disponibles :

Données disponibles en région Grand Est



Données du Forum des marais atlantiques

<http://sig.reseau-zones-humides.org/>



Données par bassin hydrographique

Rhin-Meuse : <http://geom.eau-rhin-meuse.fr/geom/portal/?thematique=ZONHUM>
Seine-Normandie : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE13.map>
Rhône-Méditerranée : pas de données en ligne à ce jour pour le Grand Est

Données de la DREAL Grand Est

Les cartographies des trois anciennes régions sont disponibles à l'adresse :
http://carto.geo-idc.application.developpement-durable.gouv.fr/832/CARTE_ZONES_HUMIDES_GRAND_EST_R44.map





Vérifier l'existence d'un inventaire SAGE, PNR, SCoT... qui n'aurait pas été répertorié dans les sites ci-dessus



51 – Marne

Interroger sa commune sur l'existence d'un inventaire communal

Informations complémentaires

<https://remonterletemps.ign.fr/>

Pour consulter des cartes d'État Major réalisées sur la période 1820-1866 et des cartes de Cassini réalisées au XVIII^{ème} siècle...

© DREAL Grand Est

10 - Qui contacter ?

Ce tableau de synthèse a pour objectif d'identifier les appuis que peuvent apporter les différents organismes en Grand Est.

Organisme	Appui administratif	Appui financier	Appui technique
Agence de l'Eau Rhin Meuse ou Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Délégation régionale de Besançon ou Agence de l'Eau Seine Normandie Direction territoriale des vallées de Marne Direction Territoriale Vallées d'Oise		X	X
Conseil Départemental service eau ou environnement selon les cas		X	X
Conseil Régional Grand Est		X	X
Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ou de Champagne Ardenne ou Conservatoire des Sites Alsaciens			X
Chambre Départementale d'Agriculture			X
Direction Départementale des Territoires service Eau, Environnement ou Biodiversité selon les cas	X		X
Office Français de la Biodiversité délégation régionale ou unité départementale	X		X
Parc Naturel Régional si vous êtes concernés			X
SAGE si vous êtes concernés			X
Syndicat de rivières			X

11 - Sigles

- ERC : Eviter Réduire Compenser
- ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
- PAGD : Programme d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SIG : Système d'Information Géographique
- ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

12 - Bibliographie de référence

- *Les solutions fondées sur la nature pour les risques liés à l'eau en France* - UICN Comité français – 2019
- *Rapport parlementaire Terres d'eau, terres d'avenir* – F.Tuffnell et J.Bigon - 2019
- *Recommandations pour la prise en compte des fonctionnalités des milieux humides dans une approche intégrée de la prévention des inondations* – MTES - 2017
- *Les sites Ramsar français : état des lieux d'un réseau français d'importance internationale* – MEEM - 2016
- *Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides* – ONEMA, MNHN - 2016
- *3^e plan national d'action 2014-2018* – MEDDE - 2015
- *Guide méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides pour le bassin Rhin Meuse* – AERM - 2014
- *Boîte à outils « zones humides »* – AESN - 2013
- *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides* – MEDDE - 2013
- *Lignes directrices nationales sur la séquence Eviter, Réduire et Compenser les impacts sur les milieux naturels* - CGDD - 2013
- *L'évolution des zones humides entre 2000 et 2010 Le point Sur n°144* – CGDD - 2012
- *Protection et gestion des espaces humides et aquatiques* – O.Cizel - Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse & pôle-relais lagunes méditerranéennes - 2010
- *Les cahiers d'habitats Natura 2000*

13 - Sites internet de référence

- Portail Zones humides :
<http://www.zones-humides.org/>
- Gest'eau :
<http://www.gesteau.eaufrance.fr/>
- DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/milieus-humides-r179.html>
- Agence de l'eau Rhin-Meuse :
http://www.eau-rhin-meuse.fr/zones_humides
- Agence de l'eau Seine-Normandie :
<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7158>
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :
<http://www.eaurmc.fr/index.php>
- Pôle relais mares, zones humides intérieures et vallées alluviales :
<http://www.pole-zhi.org/>
- Pôle relais tourbières :
<http://www.pole-tourbieres.org/>
- Pôle-relais zones humides de l'Atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord :
<http://www.forum-zones-humides.org>
- Carte nationale des milieux potentiellement humides :
<http://geowww.agrocampus-ouest.fr/web/?p=1538>
- Site de la SAFER qui présente différents outils permettant de maîtriser l'usage d'un bien en préservant l'environnement sur son territoire :
<https://www.safer.fr/votre-projet/je-preserve-lenvironnement-sur-mon-territoire/maitriser-lusage-de-biens/>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

2 rue Augustin Fresnel - CS 95 038

57071 METZ Cedex 3

Tél : 03 87 62 81 00

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr